



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

La représentation de la Belgique devant la Cour de Justice de l'Union européenne

Rapport annuel 2017



.be

Rapport annuel 2017

TABLE DES MATIERES

➤	LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	P. 5
➤	PRÉALABLE.....	P. 6
➤	INTRODUCTION.....	P. 7
➤	LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN.....	P. 7
➤	LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN.....	P. 8
✓	Les observations de l'État belge dans les questions préjudicielles...	P. 8
✓	La défense des intérêts de l'État belge dans les recours directs.....	p. 9
✓	Les avis juridiques.....	p. 10
✓	Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil des ministres de l'Union européenne.....	p. 10
✓	Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange.....	p. 11
➤	LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE.....	P. 12
➤	JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2017.....	P. 13
✓	Les affaires préjudicielles.....	p. 13
-	Agriculture.....	p. 13
-	Asile et immigration.....	p. 14
-	Coopération judiciaire en matière civile.....	p. 24
-	Dispositions institutionnelles.....	p. 28
-	Fiscalité.....	p. 30
-	Libre circulation des personnes.....	p. 40
-	Libre prestation des services.....	p. 43
-	Pratiques commerciales / Protection des consommateurs.....	p. 47
-	Sécurité sociale.....	p. 51
-	Transport.....	p. 53
-	Union douanière.....	p. 54
✓	Les recours en manquement.....	p. 57

- ✓ Les recours en annulation.....p.59
- ✓ Les interventions dans des recours directs.....p.61
- ✓ Les avis.....p.67

- **STATISTIQUES DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE ET CLÔTURÉES EN 2017.....P.70**
- **ANNEXE : LISTE DES AFFAIRES AUXQUELLES LA BELGIQUE PARTICIPE AU 31 DÉCEMBRE 2017.....P.76**

➤ LISTE DES ABRÉVIATIONS

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : la Charte
- Cour européenne des droits de l'homme: la CEDH
- Convention européenne des droits de l'homme: la Convention EDH
- La dénomination 'Cour de justice de l'Union européenne' regroupe les deux juridictions de l'Union européenne que sont la Cour de justice et le Tribunal: la CJUE
- Cour de justice : la Cour
- Cour de l'Association européenne de libre-échange : la Cour AELE ou la Cour EFTA (European Free Trade Association)
- Espace économique européen : l'EEE
- Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés: le UNHCR
- Parlement européen : le PE
- Traité sur l'Union européenne : le TUE
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : le TFUE
- Union européenne : l'UE

➤ PRÉALABLE

Ce dixième rapport annuel des activités de la Direction Droit européen rassemble les contributions du Gouvernement belge dans les affaires traitées par la CJUE et par la Cour AELE, plus souvent désignée sous son acronyme anglais EFTA. Il a été rédigé par les agents du Gouvernement belge auprès de la CJUE et de la Cour AELE.

La structure du présent rapport est, pour l'essentiel, similaire à celle des éditions précédentes ; l'introduction présente sommairement les faits importants survenus en 2017 en relation avec la Cour. Les première et deuxième parties présentent la composition de la Direction Droit européen, ainsi que ses missions. Une troisième partie présente les Belges siégeant actuellement dans les juridictions de l'Union. La quatrième partie comprend les résumés des affaires auxquelles la Belgique a participé et pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été prononcé en 2017. La cinquième et dernière partie contient quelques statistiques sur l'activité de la Belgique auprès de la CJUE et de la Cour AELE en 2017. Pour terminer, une annexe reprend les affaires en cours dans lesquelles la Belgique était impliquée au 31 décembre 2017.

➤ INTRODUCTION

En 2017, la Cour a été saisie de 739 nouvelles affaires (687 en 2016). Le Tribunal a, pour sa part, été saisi de 837 nouvelles affaires (920 en 2016). La Cour AELE, quant à elle, a été saisie en 2017 de 17 affaires (18 en 2016).

➤ LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN

La Direction Droit européen (J2) est une des quatre directions de la Direction générale des Affaires juridiques (DGJ) du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Elle assure le suivi des procédures d'infraction ouvertes par la Commission européenne à l'encontre de la Belgique ainsi que la représentation de la Belgique devant la CJUE et devant la Cour AELE. Ce rapport se concentre sur cette seconde mission uniquement.

En 2017, la direction Droit européen était composée des personnes suivantes :

- Carinne Pochet, Directeur, Conseiller général ;
- Liesbet Van den Broeck, Attaché, Adjoint du Directeur ;
- Jean-Christophe Halleux, Attaché ;
- Marie Jacobs, Attaché ;
- Jesse Van Holm, Attaché ;
- Laura Cornelis, Attaché ;
- Pierre Cottin, Attaché ;
- Colette Van Lul, Attaché ;
- Florence Misson, Expert administratif ;
- Cynthia Sortino, Assistant administratif ;
- Nadine Moens, Collaborateur administratif ;
- Carine Slock, Collaborateur administratif.

➤ LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN

✓ Les observations de l'État belge dans les questions préjudicielles

Lorsqu'un litige devant une juridiction d'un État membre soulève des problèmes d'application du droit de l'Union, le juge national a la possibilité, voire l'obligation si son jugement n'est pas susceptible d'un recours de droit interne, de poser une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. En effet, il ne serait pas concevable que le juge national apporte sa propre réponse à une question d'interprétation du droit de l'Union, ou qu'il déclare lui-même illégal un acte du droit de l'Union ; une telle possibilité engendrerait une divergence dans l'interprétation du droit de l'Union selon les États membres et un acte de l'Union serait valide dans certains États membres et illégal dans d'autres. Pour éviter cette situation, il revient à la Cour de répondre à ces questions. Par son arrêt, la Cour fournit au juge national dont émane la question, l'interprétation qu'il a demandée d'une disposition du droit de l'Union. Cette interprétation s'impose non seulement à lui, mais également à toutes les juridictions nationales qui auraient à juger une affaire soulevant un problème similaire d'interprétation. Dans le cas d'une question portant sur la validité d'une disposition ou d'un acte du droit de l'Union, si la disposition ou l'acte est déclaré illégal par le juge européen, cette décision s'imposera de même à l'ensemble des juridictions nationales, ainsi qu'aux institutions de l'UE.

En 2017, les juridictions belges ont posé 21 questions préjudicielles à la Cour, ce qui fait de la Belgique, pour cette année, le huitième État membre, *ex-aequo* avec le Portugal, en terme du nombre de questions préjudicielles posées (après l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, la France, l'Espagne et le Luxembourg).

La Belgique, en tant qu'État membre, a la possibilité de déposer des observations écrites et de participer à la procédure orale pour chaque question préjudicielle ; le but de ces observations est de suggérer à la Cour une réponse à la question posée sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Il est d'usage que le Gouvernement belge dépose des observations dans chaque question préjudicielle provenant d'une juridiction belge. En 2017, 39 arrêts et ordonnances rendus dans des procédures préjudicielles auxquelles la Belgique a participé ont été prononcés.

✓ La défense des intérêts de l'État belge dans les recours directs

La Direction Droit européen assure la défense des intérêts de la Belgique dans les recours directs portés devant la Cour. Les recours directs sont les suivants : les recours en manquement intentés par la Commission européenne, ou beaucoup plus exceptionnellement, les recours en manquement entre la Belgique et un autre État membre de l'Union européenne ; les recours en annulation intentés par la Belgique contre un acte d'une institution de l'Union européenne ; les recours en carence contre une absence d'acte qu'une institution de l'Union européenne aurait dû prendre, ainsi que les recours en indemnité contre l'Union européenne (responsabilité extracontractuelle). Les interventions de la Belgique dans un recours direct, qui ont pour objet le soutien d'une des parties à l'instance (par exemple, le soutien d'un autre État qui fait l'objet d'une action en manquement de la part de la Commission européenne), ainsi que les pourvois intentés par la Belgique contre un jugement du Tribunal, défavorable à l'État belge, relèvent également des compétences de notre Direction.

En 2017, un seul arrêt a été rendu suite à un recours en manquement intenté par la Commission contre la Belgique ; ce recours a abouti à une condamnation de la Belgique (sans sanction financière).

La Belgique a, pour sa part, intenté un recours en annulation contre une décision de la Commission. Le point de vue belge n'a pas été suivi par la Cour.

La Belgique est aussi intervenue dans huit affaires directes clôturées en 2017.

Enfin, la Belgique a pris part à une procédures d'avis. Le point de vue défendu, notamment, par la Belgique a été suivi par la Cour. Concernant ce dernier type de procédure, c'est également en 2017 que la Belgique a déposé une demande d'avis concernant la conformité aux traités de certaines dispositions de l'Accord économique et commercial global (CETA) conclu entre le Canada, d'une part, et l'UE et ses États membres, d'autre part.

✓ **Les avis juridiques**

La Direction Droit européen est également amenée à fournir des avis juridiques sur toute question de droit européen posée par un Service public fédéral ou par une entité fédérée.

✓ **Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil des ministres de l'Union européenne**

Le groupe de travail « Cour de justice » est un groupe permanent du Conseil des ministres de l'UE, constitué d'experts des États membres. La Direction Droit européen y assure la représentation de la Belgique et coordonne les concertations nécessaires avec les départements concernés. Ses travaux portent sur toute question liée au fonctionnement de la CJUE, en particulier le Statut de la CJUE, ainsi que les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal.

En 2015, ce groupe a clôturé les discussions portant sur l'augmentation du nombre de juges au Tribunal ainsi que sur les modalités de désignation de ceux-ci. L'année 2016 a donc vu la mise en œuvre de cette réforme prévue en trois phases, dont il ne reste actuellement que la troisième à exécuter, à savoir : la nomination de 9 nouveaux juges en 2019. La méthode de désignation des juges choisie par les États membres a pour effet que la Belgique dispose d'un second poste de juge au Tribunal depuis le mois de septembre 2016. Le Tribunal en partie réformé compte dès lors actuellement 46 juges en lieu et place des 28 postes initiaux.

En 2017, le groupe de travail a également été amené à examiner le rapport d'audit de la Cour des comptes relatif au fonctionnement de la CJUE¹. La conclusion de ce rapport est que, depuis plusieurs années, la CJUE a adopté de nombreuses mesures ayant eu pour impact une diminution de la durée du traitement des affaires. L'examen de ces mesures ayant débuté en même temps que l'amorce de la réforme du Tribunal, l'augmentation du nombre de juges dans cette juridiction n'a pas été prise en compte. Selon la conclusion du rapport, le Tribunal dispose encore d'une marge d'amélioration de ses performances. La Cour des comptes énonce dès lors diverses suggestions pour y parvenir.

¹ Le rapport est disponible dans toutes les langues officielles sur le site de la CJUE : <http://eca.europa.eu>

✓ **Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange**

Enfin, la Direction Droit européen assure la représentation de la Belgique dans les affaires portées devant la Cour AELE. Cette Cour juge la mise en œuvre, l'application et l'interprétation des règles du droit de l'Espace économique européen (EEE). La Belgique peut, à l'instar des questions préjudicielles posées à la Cour de justice, déposer des observations sur les questions posées par les pays AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, à l'exception de la Suisse qui n'est pas membre de l'EEE) à la Cour AELE ; celle-ci rend alors une « *advisory opinion* ».

➤ LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

En 2017, la CJUE comptait quatre membres belges. Depuis le 8 octobre 2015, Koen Lenaerts, juge à la Cour de justice depuis 2003 après avoir siégé au Tribunal depuis 1989, a été élu par ses pairs à la présidence de cette institution après y avoir occupé le siège de vice-président depuis 2012. En 2017, la Belgique faisait partie des États membres disposant d'un poste d'Avocat général à la Cour. En effet, la Cour compte 11 postes d'avocats généraux : les 6 plus grands États membres de l'UE disposent d'un poste permanent tandis que les 22 autres États membres se partagent les 5 postes restants via un système de rotation par ordre alphabétique. Chaque année, la Cour désigne un « premier avocat-général ». En 2017, tout comme en 2015 et 2016, ce premier Avocat général est belge : Melchior Wathelet. Ce dernier a occupé le siège de juge belge à la Cour jusqu'en 2003 et occupe un des postes d'avocat général depuis 2012. La Belgique compte également désormais deux juges au Tribunal : Messieurs Paul Nihoul (nommé en 2016 en remplacement de Monsieur Franklin Dehousse) et Geert de Baere (nommé en 2017 suite à la réforme du Tribunal).

Cela fait maintenant quatre ans que les agents de J2 se rendent à Luxembourg pour y rencontrer les membres belges de la Cour. Ces rencontres sont l'occasion de soulever différentes questions pratiques qui se posent au quotidien dans les procédures devant la Cour ainsi que les problèmes rencontrés par les agents dans les dossiers et d'écouter avec attention les conseils des juges afin d'améliorer encore la qualité des interventions belges. Ces échanges sont également très utiles dans l'optique de resserrer les liens entre la Belgique et la CJUE.

➤ JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2017

✓ Les affaires préjudicielles

- Agriculture

Arrêt de la Cour du 9 février 2017, Raffinerie Tirlemontoise SA, C-585/15 (Belgique, Tribunal de première instance de Bruxelles)

L'UE prévoit des quotas de production pour les secteurs du sucre. Dans ce cadre, la réglementation prévoit, d'une part, que les charges dues pour écouler les excédents (rapport entre la production de l'UE et sa consommation) sont intégralement à charge des producteurs et, d'autre part, que ces mêmes producteurs sont tenus de verser des cotisations à la production en vue de financer les restitutions à l'exportation du sucre à concurrence des quantités de sucre en stock non exportées à une certaine date. La société belge, Raffinerie Tirlemontoise (RT), productrice de sucre, estime excessives les cotisations à la production qu'elle a versées au titre des campagnes de commercialisation 1999/2000 à 2004/2005 et demande à l'État belge le remboursement du trop-perçu. RT estime que la jurisprudence *Jülich* (C-113/10, C-147/10 et C-234/10) remet en cause le calcul des cotisations établies pour ces deux campagnes. La juridiction saisie interroge la Cour, d'une part, sur l'interprétation des méthodes de calcul figurant dans le règlement n° 2038/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (ci-après « le règlement 2038/1999 ») et, d'autre part, sur la validité des règlements n° 2267/2000 fixant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de calcul de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre (ci-après « le règlement 2267/2000 ») et n° 1993/2001 fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre (ci-après « le règlement 1993/2001 »), pris en exécution du règlement 2038/1999.

La Cour commence par constater l'identité des critères de calcul des cotisations entre le règlement 2038/1999 et le règlement n° 1260/2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (ci-après « le règlement 1260/2001 ») et en déduit, **tout comme le Gouvernement belge**, leur interprétation uniforme. **Tout comme le Gouvernement belge** également, la Cour applique sa jurisprudence *Jülich* aux questions du juge de renvoi. Au regard de la méthode de calcul des cotisations, développée dans ses arrêts, la Cour aboutit à la conclusion que les règlements 2267/2000 et 1993/2001 sont invalides. De son côté, le Gouvernement belge avait laissé le soin à la Cour de se prononcer sur la question de validité.

- **Asile et immigration**

[Arrêt de la Cour du 31 janvier 2017, Lounani, C-573/14 \(Belgique, Conseil d'État\)](#)

M. Mostafa Lounani est un ressortissant marocain en séjour illégal en Belgique. En 2006, il est jugé coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, en tant que l'un des membres dirigeants, et est condamné à six ans d'emprisonnement. En 2010, M. Lounani introduit une demande d'asile. Il invoque la crainte de subir des persécutions en cas de retour au Maroc au motif que, en raison de sa condamnation, il est susceptible d'être catalogué comme islamiste radical et djihadiste par les autorités marocaines. Le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (CGRA) rejette sa demande. En 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision en appel et octroie à M. Lounani le statut de réfugié. Estimant que le groupe terroriste auquel M. Lounani est lié a commis des infractions terroristes spécifiques et que M. Lounani a été impliqué dans ces actes, le CGRA saisit le Conseil d'État d'un pourvoi contre cette décision du CCE. M. Lounani, quant à lui, soutient qu'il existe une différence fondamentale entre, d'une part, une infraction terroriste telle que définie et punie en droit pénal belge et, d'autre part, une infraction terroriste susceptible d'être interprétée comme un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies permettant d'exclure une personne de la protection internationale conférée par la convention de Genève. À son avis, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles n'établit pas qu'il aurait commis un acte terroriste spécifique relevant de cette dernière catégorie.

Le Conseil d'État décide de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de la clause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 2, sous c), et de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après « la directive 2004/83/CE »).

Comme cela était suggéré par le Gouvernement belge, la Cour juge que, pour pouvoir retenir l'existence de la cause d'exclusion du statut de réfugié, il n'est pas nécessaire que le demandeur de protection internationale ait été condamné pour une des infractions terroristes prévues à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/475 (agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies). La Cour déduit de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité que les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

ne se limitent pas aux « actes, méthodes et pratiques terroristes ». Est visé quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ainsi que toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes. La Cour ajoute, **comme cela était défendu par le Gouvernement belge**, que les agissements de M. Lounani peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié alors même qu'il n'est pas établi qu'il a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme. Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière.

[Arrêt de la Cour du 7 mars 2017, X et X, C-638/16 PPU \(Belgique, Conseil du Contentieux des Etrangers\)](#)

Une famille syrienne vivant à Alep (Syrie) se rend au Liban et, sur base du code des visas de l'UE, introduit une demande de visa à validité territoriale limitée (VTL) pour raisons humanitaires auprès de l'ambassade de Belgique. L'objectif des demandeurs est, une fois munis de ce visa, de se rendre en Belgique pour y introduire une demande d'asile. L'Office belge des étrangers (OE) rejette ces demandes car il estime que les demandeurs ont manifestement l'intention de séjourner plus de 90 jours en Belgique, ce qui est contraire au code des visas. Les demandeurs contestent cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) au motif que la Charte et la Convention EDH prévoient une obligation positive pour les États membres de garantir le droit à l'asile.

Le CCE décide, en urgence, d'interroger la Cour sur la marge d'appréciation laissée aux États membres étant donné que le code des visas prévoit, notamment, en son article 25, paragraphe 1, sous a), qu'un visa VTL est délivré « *lorsqu'un État membre l'estime nécessaire pour honorer des obligations internationales* ».

La Cour expose tout d'abord que via leur demande de visas VTL, les demandeurs avaient l'intention de demander l'asile en Belgique dès leur arrivée dans cet État membre et, par suite, de se voir délivrer un permis de séjour dont la durée de validité ne serait pas limitée à 90 jours. La Cour poursuit, **comme cela avait été suggéré par le Gouvernement belge**, en jugeant que conformément au code des visas, qui n'a trait qu'aux séjours de 90 jours maximum, de telles demandes, même introduites sur le fondement de l'article 25 de ce code, ne relèvent pas de son champ d'application. La Cour conclut, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, qu'étant donné qu'à ce jour, le législateur européen n'a adopté aucun acte concernant les conditions de délivrance de visas ou de titres de séjour de longue durée à des ressortissants de pays tiers pour des raisons humanitaires, la demande en cause relève du seul droit national. Étant donné la non-application du droit de l'UE à la situation en cause, les dispositions de la Charte ne lui sont également pas applicables.

La Cour précise finalement qu'un raisonnement contraire reviendrait à permettre à des ressortissants de pays tiers d'introduire une demande de visa auprès des représentations des États membres situées sur le territoire d'un pays tiers dans le but d'obtenir le bénéfice d'une protection internationale dans l'État membre de leur choix, alors que le code des visas ne concerne que des séjours n'excédant pas 90 jours, que l'« asile shopping » est contraire au système européen d'asile et, finalement, que ce même système exclut de son champ d'application les demandes faites auprès des représentations des États membres.

Arrêt de la Cour du 4 avril 2017, Fahimian, C-544/15 (Allemagne)

Mme Fahimian, iranienne, possède un master en sciences des technologies de l'information, délivré par la Sharif University of Technology (Iran). Cette université fait l'objet de mesures restrictives de la part de l'UE en raison du soutien qu'elle apporte au gouvernement iranien, notamment dans le domaine militaire. Mme Fahimian introduit une demande de visa à des fins d'études en Allemagne : elle souhaite y faire un doctorat sur la sécurité des systèmes mobiles, y compris la reconnaissance d'attaques sur des smartphones, jusqu'aux protocoles de sécurité. Ce visa lui est refusé au motif que les connaissances que Mme Fahimian serait susceptible d'acquérir pourraient être employées en Iran à des fins abusives (collecte d'informations confidentielles dans les pays occidentaux, répression interne ou, plus généralement, en relation avec des violations des droits de l'homme). Mme Fahimian conteste ce refus. La juridiction allemande saisie du litige interroge la Cour sur l'interprétation de la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après « la directive 2004/114/CE ») : cette directive exige que le demandeur ne soit pas considéré

comme une menace pour la sécurité publique mais se pose alors la question de la marge d'appréciation des autorités nationales pour réaliser cette évaluation.

la Cour estime que les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation des faits pour vérifier, à la lumière de l'ensemble des éléments pertinents caractérisant la situation du ressortissant d'un pays tiers, si ce dernier représente une menace, fût-elle potentielle, pour la sécurité publique. La Cour ajoute que la directive 2004/114/CE ne s'oppose pas à ce qu'un visa à des fins d'études soit refusé dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal. **Le Gouvernement belge avait défendu une position identique à celle adoptée par la Cour dans son arrêt.**

Arrêt de la Cour du 10 mai 2017, Chavez, C-133/15 (Pays-Bas)

Mme Chavez et sept autres ressortissantes de pays tiers ont des enfants, tous reconnus par leur père respectif, avec des ressortissants néerlandais. Les enfants ont la nationalité néerlandaise. Les huit couples se séparent et les enfants, mineurs au moment des faits, continuent à vivre principalement, voire exclusivement, avec leur mère. Les huit situations présentent des différences en ce qui concerne les rapports entre les parents et les enfants en matière de droit de garde et de contribution aux frais d'entretien, la situation des mères au regard de leur droit de séjour sur le territoire de l'UE ainsi que la situation des enfants mineurs eux-mêmes. En outre, à la différence du cas de Mme Chavez, les enfants mineurs des sept autres personnes n'ont jamais fait usage de leur droit de libre circulation, dans le sens où ils résident depuis leur naissance dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité. Les huit mères introduisent des demandes d'aide sociale et d'allocations familiales auprès des autorités compétentes néerlandaises. Les demandes sont rejetées au motif que les requérantes ne disposent pas d'un droit de séjour aux Pays-Bas.

La juridiction saisie des litiges interroge la Cour sur l'interprétation de l'article 20 TFUE (citoyenneté de l'UE) : elle se demande si les personnes concernées peuvent, en tant que mères d'un enfant citoyen de l'UE, tirer un droit de séjour de l'article 20 TFUE dans les circonstances propres à chacune d'elles. Dans l'affirmative, le juge néerlandais se demande quelle importance doit être donnée au fait que le père, citoyen de l'UE, séjourne aux Pays-Bas ou dans l'UE.

La Cour commence par rappeler sa jurisprudence selon laquelle l'article 20 TFUE s'oppose aux mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'UE de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut. Dans le cas présent, la

Cour indique que l'obligation éventuelle pour les mères de quitter l'UE pourrait priver leurs enfants de cette jouissance en les obligeant eux-mêmes à quitter l'UE, ce qu'il appartient au juge néerlandais de vérifier. Pour apprécier ce risque, la Cour expose qu'il importe de déterminer quel parent assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans ce cadre, les autorités doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant. La circonstance que le parent citoyen de l'UE est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant, constitue un élément pertinent mais non suffisant pour pouvoir conclure que le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant ne se trouvent pas dans une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'UE si un droit de séjour était refusé à ce parent. La Cour juge qu'un tel constat doit être fondé sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce (âge, développement physique et émotionnel, degré de la relation affective avec chacun de ses parents, risque que la séparation engendrerait pour l'équilibre de l'enfant).

Pour ce qui est de la charge de la preuve, la Cour précise que le parent ressortissant d'un pays tiers doit apporter les éléments permettant d'apprécier si une décision lui refusant un droit de séjour priverait son enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'UE. Toutefois, ajoute la Cour, les autorités nationales doivent notamment examiner si le parent citoyen de l'UE est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant.

Le point de vue de la Belgique selon lequel l'article 20 TFUE permet à un État membre de refuser le droit de séjour dans les circonstances de l'espèce sauf si le parent ressortissant d'un pays tiers prouve, d'une part, qu'il peut subvenir d'un point de vue financier aux besoins de son enfant et, d'autre part, que le parent citoyen de l'UE est décédé ou est déchu de l'autorité parentale et qu'une institution nationale ne peut pas prendre en charge l'enfant mineur, **n'a pas été suivi par la Cour.**

Arrêt de la Cour du 13 juillet 2017, E, C-193/16 (Espagne)

L'Espagne prend une décision ordonnant l'éloignement d'E. de son territoire en vertu de l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « la directive 2004/38/CE »). Cette disposition permet aux États membres de restreindre le droit de séjour de citoyens de l'Union pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Cependant, E. purge déjà une peine dans un établissement pénitentiaire pour des abus sexuel sur mineurs. La juridiction de renvoi se demande donc s'il peut encore être question d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, comme exigé pour l'application de cet article.

Premièrement, la Cour rappelle que le droit de séjour dans l'Union, de citoyens de l'Union, n'est pas inconditionnel. Les États membres peuvent restreindre ce droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique et le subordonner à certaines conditions. Toutefois, selon une jurisprudence constante de la Cour, ces exceptions doivent être entendues strictement et leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par les États membres.

En outre, la Cour, **tout comme le Gouvernement belge**, relève que, conformément à l'article 83, paragraphe premier, TFUE, l'exploitation sexuelle des enfants fait partie des « domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontalière ». En ce qui concerne les infractions pénales visées par l'article précité, les États membres peuvent considérer qu'elles constituent une atteinte extrêmement grave à un intérêt fondamental de la société. La Cour déclare ensuite que le risque de réitération d'une telle infraction peut constituer une menace directe pour la tranquillité et la sécurité physique et qu'il est donc susceptible de relever de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique », pouvant justifier une mesure d'éloignement au titre de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si c'est le cas, sur le fondement d'un examen individuel du cas d'espèce dont elle est saisie.

Toutefois, la constatation par la juridiction nationale, selon les valeurs propres à son ordre juridique, que les infractions pénales commises peuvent représenter une telle menace, ne doit pas nécessairement conduire à l'éloignement de l'intéressé. Il résulte de l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE que les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. Par ailleurs, ce dernier article stipule qu'un tel comportement doit représenter une

menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État d'accueil concerné, ce qui implique l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir.

En conséquence, la Cour estime que la circonstance de l'incarcération de l'intéressé, sans perspective de libération avant plusieurs années, ne saurait être considérée comme un élément se rapportant au comportement personnel de la personne concernée et n'exclut donc pas que son comportement représente une menace au caractère réel et actuel pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre d'accueil.

Arrêt de la Cour du 26 juillet 2017, Sacko, C-348/16 (Italie)

Le droit italien prévoit, pour les demandes de protection internationale, une phase administrative dans le cadre de laquelle un collège d'experts examine les demandes et procède à une audition des demandeurs et une phase juridictionnelle au cours de laquelle le demandeur insatisfait peut contester la décision de l'organe administratif. Lors de cette seconde phase, le juge peut rejeter ou accueillir le recours sans nécessairement entendre le requérant si celui-ci a déjà été entendu par l'autorité administrative. Cette solution peut être utilisée en particulier en ce qui concerne les demandes manifestement infondées. M. Sacko, ressortissant malien, arrive en Italie et y introduit une demande de protection internationale. L'autorité administrative italienne entend M. Sacko au sujet de sa situation et des motifs de sa demande. À l'issue de la procédure, l'autorité administrative rejette la demande au motif que celle-ci est fondée sur des motifs purement économiques et non sur des motifs liés à l'existence d'une persécution. M. Sacko introduit un recours contre cette décision. Envisageant de rejeter le recours comme manifestement non fondé, sans entendre préalablement M. Sacko, mais ayant un doute sur la compatibilité de cette pratique avec le prescrit de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « la directive procédures »), la juridiction saisie interroge la Cour.

La Cour commence par constater qu'aucune disposition de la directive procédures ne prévoit la tenue d'une audience devant la juridiction saisie du recours contre la décision de l'autorité responsable, en première instance, de l'examen des demandes de protection internationale. La Cour ajoute néanmoins que les juridictions des États membres sont tenues de mettre en place des voies de recours effectives dans les domaines couverts par le droit de l'UE. Ce principe de protection juridictionnelle effective comprend notamment le respect des droits de la défense dont fait partie le droit d'être entendu dans toute procédure. La Cour fait donc remarquer que la disposition en cause constitue une restriction aux droits de la défense. Cependant, la Cour ajoute que les droits de la défense ne sont pas des prérogatives absolues et

que l'existence d'une éventuelle violation de ceux-ci doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce. La Cour conclut donc, **comme cela était défendu par le Gouvernement belge**, que lorsque les circonstances factuelles ne laissent aucun doute quant au bien-fondé de la décision de rejet de la demande de protection internationale et que, d'une part, lors de la procédure en première instance, le demandeur a eu la possibilité d'avoir un entretien personnel sur sa demande et que le rapport ou la transcription de cet entretien a été versé au dossier et, d'autre part, la juridiction saisie du recours peut ordonner une telle audition si elle l'estime nécessaire, l'absence d'audition ne viole pas la directive procédures.

Arrêt de la Cour du 13 septembre 2017, Khir Amayry, C-60/16 (Suède)

M. Mohammad Khir Amayry, ressortissant d'un État tiers, introduit une demande de protection internationale en Suède. Il ressort du système « Eurodac » que l'intéressé est entré sur le territoire italien quelques jours auparavant et qu'il a déjà sollicité une protection au Danemark. En application du règlement n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « le règlement Dublin III »), l'Office suédois des migrations demande aux autorités italiennes de reprendre M. Khir Amayry en charge. Celles-ci acceptent. La Suède rejette donc la demande de l'intéressé et, estimant qu'il existe un risque non négligeable que celui-ci prenne la fuite, elle le place en rétention. M. Khir Amayry conteste ces décisions. À la suite de ce recours, l'Office des migrations suspend l'exécution de la décision de transfert. Le recours est rejeté. M. Khir Amayry interjette alors appel.

La juridiction suédoise saisie demande à la Cour comment interpréter l'article 28, paragraphe 3, du règlement Dublin III afin de déterminer les délais applicables à la procédure de transfert d'un demandeur de protection internationale placé en rétention dans l'attente de son transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande, c'est-à-dire lorsque ledit État membre a accepté de reprendre le demandeur en charge et qu'il ne reste donc plus qu'à régler que les modalités pratiques de l'exécution du transfert.

Se basant aussi bien sur les termes de la disposition litigieuse que sur le contexte et les objectifs poursuivis par le règlement Dublin III, la Cour estime que dans une situation telle que celle en cause au principal, le placement en rétention peut être maintenu pendant deux mois au maximum, pour autant, d'une part, que cette durée ne dépasse pas le temps nécessaire aux fins de la procédure de transfert, apprécié *in concreto*, et, d'autre part, que, le cas échéant,

cette durée ne se prolonge pas plus de six semaines à compter de la date où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif. La Cour ajoute qu'il ne convient pas de déduire de ce délai de six semaines le nombre de jours que la personne concernée a déjà passé en rétention après qu'un État membre ait accepté la requête de prise/reprise en charge. Pour terminer, la Cour juge que ce délai de six semaines s'applique également lorsque la suspension de l'exécution de la décision de transfert n'a pas été spécifiquement demandée par la personne concernée.

Le Gouvernement belge avait défendu une position similaire à celle adoptée par la Cour.

Arrêt de la Cour du 14 septembre 2017, K., C-18/16 (Pays-Bas)

M. K., ressortissant iranien, arrive aux Pays-Bas en avion. Suite à un contrôle, il s'avère que son passeport est un faux. M. K. est placé en détention pendant qu'une procédure pénale est instruite à son encontre. Le juge pénal déclare les poursuites irrecevables et ordonne la remise en liberté de M. K. Celui-ci dépose alors une demande d'asile aux Pays-Bas. Le même jour, il est placé en rétention. Les autorités estiment qu'en raison de l'existence d'un risque de fuite du requérant, cette décision est nécessaire pour établir son identité ou sa nationalité et obtenir les éléments nécessaires à l'appréciation de sa demande d'asile. M. K. introduit un recours contre cette décision, contraire selon lui à l'article 5 de la CEDH ainsi qu'à l'article 6 de la Charte (droit à la liberté et à la sûreté). Au moment de la décision de renvoi, aucune décision de retour n'a été adoptée à l'égard de M. K.

La juridiction de renvoi interroge la Cour sur la validité de la base juridique de la mesure de rétention, à savoir, l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous a) et b), de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après « la directive accueil ») : elle souhaite savoir si cette disposition est compatible avec le droit à la liberté et à la sûreté consacré à l'article 6 de la Charte étant donné que celui-ci doit s'interpréter de façon identique à l'article 5 CEDH dont la jurisprudence y relative indique que la privation de liberté n'est justifiée qu'aussi longtemps qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

La Cour commence par rappeler qu'étant donné que la CEDH ne constitue pas, à l'heure actuelle, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'UE, l'examen de validité demandé doit être effectué uniquement au regard des droits fondamentaux garantis par la Charte.

Le placement en détention de M. K. constitue une limitation du droit prévu à l'article 6 de la Charte. Conformément à celle-ci, toute limitation de l'exercice des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. La Cour estime que ces conditions sont remplies en l'espèce. La Cour poursuit en procédant à l'analyse du respect du principe de proportionnalité par la mesure en cause. La Cour rappelle que les demandeurs de protection internationale doivent coopérer avec les autorités compétentes en fournissant, dans la mesure du possible, les justificatifs, explications et renseignements demandés. Dans ces conditions, la Cour estime que la détention, en cas de risque de fuite du demandeur, est de nature à assurer le bon fonctionnement du système d'asile européen, qui constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'UE. Quant au caractère nécessaire de la mesure, la Cour juge qu'au vu des limites posées à celle-ci par la directive elle-même ainsi que par les textes sur lesquels la mesure repose, il apparaît que la rétention constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'en dernier ressort. La Cour termine en jugeant que la limitation posée par la mesure à l'article 6 de la Charte n'est pas démesurée par rapport aux buts visés et que l'équilibre est respecté entre l'objectif d'intérêt général et l'ingérence dans le droit à la liberté.

La Cour conclut, **comme cela avait été suggéré par le Gouvernement belge**, que l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous a) et b), de la directive accueil est valide.

- Coopération judiciaire en matière civile

Arrêt de la Cour du 13 juillet 2017, Assens Havn, C-368/16 (Danemark)

Dans cette affaire, la Cour est invitée à interpréter l'article 13, point 5, lu en combinaison avec l'article 14, point 2, sous a), du règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « le règlement 44/2001 »), qui traitent des éventuelles dérogations à la compétence juridictionnelle en matière d'assurances. La victime, Assens Havn, a subi des dommages causés par un remorqueur et a intenté une action directe contre l'assureur devant la justice danoise. Toutefois, l'assureur et l'auteur des dommages ont conclu une clause attributive de juridiction par laquelle les tribunaux anglais sont déclarés compétents. La question se pose dès lors de savoir si la victime est liée par cette clause attributive de juridiction.

Tout comme le Gouvernement belge, la Cour estime qu'une telle clause attributive de juridiction ne peut être opposable à la victime, étant donné que son opposabilité ne découle ni de l'économie des dispositions du règlement 44/2001 ni de l'article 23, paragraphe 5, dudit règlement.

Pour commencer, la Cour relève que le règlement 44/2001 établit un système autonome de répartition des compétences juridictionnelles en matière d'assurances et corrige le déséquilibre entre les parties en faisant bénéficier la partie économiquement la plus faible de règles de compétence plus favorables à ses intérêts. La victime dispose ainsi d'une possibilité d'action en justice directe contre la compagnie d'assurances. La Cour conclut qu'il ne ressort donc pas de l'économie de ces dispositions qu'une clause attributive de juridiction puisse être opposée à la victime.

Ensuite, la Cour se réfère à l'affaire *Société financière et industrielle du Peloux* (C-112/03) dans laquelle elle a déjà jugé qu'une clause attributive de juridiction dans le domaine des assurances demeure strictement limitée afin de protéger la partie économiquement la plus faible. Il convient également de déduire de l'article 23, paragraphe 5, du règlement 44/2001, selon lequel une clause attributive de juridiction est sans effet si elle est contraire aux dispositions de l'article 13 dudit règlement, qu'un système établissant des dérogations aux règles de compétence en matière d'assurances est d'interprétation stricte. En outre, la Cour

tient compte du fait que la victime, en tant que tierce partie dans le cadre du contrat d'assurance, est encore plus éloignée de la relation contractuelle assortie d'une clause attributive de juridiction.

Finalement, la Cour conclut que, dans le cas d'une action directe contre l'assureur, la victime n'est pas liée par une clause d'élection de juridiction conclue entre l'assureur et l'auteur du dommage.

[Arrêt de la Cour du 17 septembre 2017, Nogueira e.a., C-168/16&C-169/16 \(Belgique, Cour du Travail de Mons\)](#)

Plusieurs travailleurs de la compagnie aérienne Ryanair sont licenciés. Leur contrat de travail prévoit la compétence des juridictions irlandaises en cas de litige y relatif. Ce contrat prévoit également, d'une part, que les prestations de travail doivent être considérées comme effectuées en Irlande car les fonctions de steward et d'hôtesse sont exercées à bord d'avions immatriculés en Irlande et, d'autre part, que l'aéroport de Charleroi en Belgique est la « base d'affectation » des travailleurs. Les travailleurs licenciés saisissent la justice belge, qu'ils estiment compétente. Doutant de sa compétence, la juridiction belge saisie interroge la Cour sur ce point.

En effet, afin de déterminer la juridiction compétente, il faut identifier l'État membre dans lequel le « travailleur accomplit habituellement son travail » au sens du règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « règlement Bruxelles I»). Concernant le personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition, le règlement n° 3922/91 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile contient la notion de « base d'affectation » et la définit comme « le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage ». La juridiction de renvoi demande dès lors à la Cour si la notion de « lieu habituel d'exécution du contrat de travail » ne peut pas être interprétée comme assimilable à celle de « base d'affectation » aux fins de déterminer l'État contractant (et, partant, sa juridiction) sur le territoire duquel un travailleur accomplit habituellement son travail.

La Cour affirme que la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » doit être interprétée comme étant « le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur

s'acquitte de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur». Elle insiste sur le fait que ce lieu doit être déterminé par les juridictions nationales grâce à la méthode indiciaire c'est-à-dire, en prenant en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce afin de déterminer l'État avec lequel l'activité professionnelle présente le rattachement le plus fort. La Cour conclut, **contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, que la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » ne peut pas être assimilée à la notion de « base d'affectation » car le règlement Bruxelles I ne se réfère pas au règlement n° 3922/91 et les deux règlements ne poursuivent pas la même finalité. Cependant, la Cour estime que cette circonstance n'implique pas l'interdiction de prendre en compte cette dernière notion comme indice pour déterminer le lieu habituel de travail d'un travailleur.

Ordonnance de la Cour du 15 novembre 2017, Aranyosi, C-496/16 (Allemagne)

Dans cette affaire, il est demandé à la Cour d'examiner la mesure dans laquelle l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier si, lors d'une décision de remise aux fins de poursuites pénales, il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant de la personne poursuivie, au sens de l'article 4 de la Charte. **La Belgique a défendu la position selon laquelle l'autorité d'exécution doit uniquement vérifier si ce danger existe réellement dans le premier établissement pénitentiaire dans lequel la personne poursuivie sera placée après remise à l'État d'émission, et non pas si un tel danger existe dans la prison dans laquelle elle serait incarcérée en cas de condamnation effective. L'autorité d'exécution n'est pas non plus tenue de vérifier si ce danger existe dans une autre prison vers laquelle ladite personne peut être transférée.**

Constatant que les deux mandats d'arrêt auxquels l'affaire se rapportait ont été annulés, la Cour juge qu'il n'est plus nécessaire de se prononcer étant donné que les questions préjudicielles posées sont devenues hypothétiques.

Arrêt de la Cour du 20 décembre 2017, Sahyouni, C-372/16 (Allemagne)

M. Mamisch et Mme Sahyouni se sont mariés en 1999 en Syrie. Tous deux possèdent deux nationalités, syrienne et allemande et sont actuellement domiciliés en Allemagne. En 2013, M. Mamisch éclaire vouloir divorcer de son épouse. Un tribunal religieux syrien de la charia prononce le divorce. M. Mamisch tente ensuite de faire reconnaître cette décision de divorce en Allemagne.

Conformément à ce qu'avait soutenu le Gouvernement belge, la Cour conclut qu'un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux ne relève pas du champ d'application matériel du règlement n° 1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Selon la Cour, cette conclusion ressort du contexte du règlement, étant donné que l'on fait référence à l'intervention d'une « juridiction » et à l'existence d'une « procédure », ainsi que de l'objectif poursuivi par ce même règlement, à savoir mettre sur pied une coopération renforcée entre les États membres participants, dans lesquels, au moment de l'adoption dudit règlement, seuls des organes à caractère public pouvaient adopter des décisions ayant valeur juridique dans cette matière.

- Dispositions institutionnelles

Arrêt de la Cour du 15 mars 2017, Aquino, C-3/16 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

M. Aquino, ressortissant italien vivant en Belgique, est condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans. Sa demande d'inscription dans une commune belge lui est refusée. S'opposant à cette décision, M. Aquino demande au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) d'interroger la Cour à titre préjudiciel sur l'application du principe de libre circulation des citoyens de l'UE. Le CCE déclare la requête irrecevable car celle-ci ne contient aucun moyen. M. Aquino intente alors un pourvoi devant le Conseil d'État (CE). Celui-ci déclare le pourvoi irrecevable pour absence de moyens recevables. M. Aquino n'ayant ensuite pas demandé, dans le délai prévu, la poursuite de la procédure afin d'être entendu, le CE conclut au désistement de celui-ci et clôture la procédure. En parallèle à cette procédure, M. Aquino intente un pourvoi en cassation contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles rejetant sa demande de libération conditionnelle. M. Aquino demande à la Cour de cassation d'interroger la Cour sur l'interprétation du principe de libre circulation des citoyens de l'UE. La Cour de cassation rejette le pourvoi pour irrecevabilité des moyens pour un motif propre à la procédure devant cette cour : la Cour de cassation déclare irrecevables les moyens invoqués contre une décision juridictionnelle lorsqu'il existe d'autres motifs constituant une justification autonome de la décision attaquée. Dans le cas présent, le juge du fond avait constaté l'existence de deux des contre-indications à la libération conditionnelle prévues par la loi alors qu'une seule suffit pour justifier un refus. La Cour de cassation estime dès lors que les moyens ne portant pas sur ces contre-indications, même s'ils devaient être fondés, ne peuvent pas conduire à la cassation. M. Aquino intente alors un recours en responsabilité extracontractuelle contre l'État belge pour violation du droit de l'UE au motif que, selon lui, le CCE et la Cour de cassation, qui ont statué en dernier ressort, ont méconnu leur obligation de saisir la Cour à titre préjudiciel. La juridiction saisie interroge la Cour sur l'interprétation de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

La Cour commence par rappeler qu'une juridiction statuant en dernier ressort, au sens de cet article, constitue la dernière instance devant laquelle les particuliers peuvent faire valoir les droits que le droit de l'UE leur reconnaît. Étant donné que les décisions du CCE sont susceptibles d'être contrôlées par le CE, la Cour conclut, **comme cela avait été suggéré par le Gouvernement belge**, que le CCE n'est pas une juridiction statuant en dernier ressort. L'existence d'une présomption de désistement de la part d'un requérant ne demandant pas la poursuite de la procédure dans le délai n'affecte en rien cette conclusion. La Cour souligne

ensuite que les juridictions visées à l'article 267, troisième alinéa, TFUE jouissent du même pouvoir d'appréciation que toutes les autres juridictions nationales en ce qui concerne le point de savoir si une décision sur un point de droit de l'Union est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision. Ces juridictions ne sont, dès lors, pas tenues de renvoyer une question d'interprétation de droit de l'Union soulevée devant elles si la question n'est pas pertinente, c'est-à-dire dans les cas où la réponse à cette question, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige. En conséquence, **comme soutenu par le Gouvernement belge**, le Cour juge que dans le cas où, conformément aux règles procédurales de l'État membre concerné, les moyens soulevés devant une juridiction visée à l'article 267, troisième alinéa, TFUE doivent être déclarés irrecevables, une demande de décision préjudicielle ne saurait être considérée comme étant nécessaire et pertinente pour que cette juridiction puisse rendre sa décision. La Cour termine en rappelant cependant que lesdites règles procédurales nationales doivent respecter les principes d'équivalence et d'effectivité ce qui, selon elle, est le cas en l'espèce.

- Fiscalité

Arrêt de la Cour du 9 février 2017, X, C-283/15 (Pays-Bas)

X., ressortissant néerlandais résidant en Espagne, dispose d'un logement dans ce dernier État membre. X. perçoit 60% de son revenu global imposable de source néerlandaise et 40% de source suisse. X. ne perçoit aucun revenu en Espagne. Ses revenus suisses sont imposés en Suisse. Concernant les revenus émanant des Pays-Bas, X. opte pour l'assimilation aux contribuables résidents. Entrent alors en compte non seulement les revenus du travail, mais également ceux provenant de l'habitation : l'habitation procure des avantages calculés en pourcentage de la valeur du logement. Sur ces avantages viennent s'imputer des charges déductibles (intérêts et frais afférents aux dettes contractées pour acquérir le logement). Si le montant de ces charges excède celui des avantages, le contribuable est en situation de « revenus négatifs ». Pour X., le total de l'impôt ainsi calculé est cependant supérieur à celui qu'il aurait payé s'il n'avait pas opté pour le régime d'assimilation. Estimant que le droit de l'UE doit permettre aux contribuables non-résidents d'obtenir la déduction des « revenus négatifs » afférents à leur logement sans devoir opter pour le régime d'assimilation, X. conteste l'avis d'imposition. La juridiction néerlandaise saisie interroge alors la Cour sur l'interprétation à donner aux dispositions du TFUE relatives à la libre circulation.

La Cour commence par identifier la liberté de circulation en cause : les revenus de X. provenant d'une participation au capital d'une société établie dans un autre État membre, il s'agit dès lors d'examiner le principe de la liberté d'établissement (article 49 TFUE). La Cour constate ensuite que le fait de prendre en compte les « revenus négatifs » d'un bien immobilier constitue un avantage fiscal lié à la situation personnelle du contribuable, laquelle sert à apprécier sa capacité contributive globale. Dans la mesure où elle prive les contribuables non-résidents de la possibilité, ouverte aux contribuables résidents, de déduire de tels « revenus négatifs », la législation nationale traite moins favorablement les premiers. La Cour examine dès lors si le critère de résidence est constitutif d'une discrimination. En règle générale, en matière d'impôt direct, les résidents et les non-résidents ne sont pas dans des situations comparables, dans la mesure où le revenu perçu sur le territoire d'un État membre par un non-résident ne constitue, le plus souvent, qu'une partie de son revenu global, centralisé au lieu de sa résidence. Cependant, la Cour estime que la situation peut devenir comparable lorsque le contribuable non-résident ne perçoit pas de revenu significatif sur le territoire de l'État membre où il réside et tire l'essentiel de ses ressources imposables d'une activité exercée dans un autre État membre, de telle sorte que l'État membre de résidence n'est pas en mesure de lui accorder les avantages résultant de la prise en compte de sa

situation personnelle et familiale. Dans ce cas, le contribuable non-résident est discriminé du fait que sa situation personnelle et familiale n'est prise en compte ni dans l'État membre de résidence ni dans l'État membre d'emploi. La Cour conclut que tel semble être le cas de X. **Le Gouvernement belge estimait, quant à lui, que la situation de X. n'est pas comparable à celle des résidents car il ne tire pas l'essentiel de ses ressources imposables d'une activité exercée dans l'État d'emploi.** Par contre, sur la question de savoir à quel(s) autre(s) État(s) membre(s) que celui de résidence il incombe d'accorder les avantages fiscaux de type personnel, **la Cour suit le développement proposé par le Gouvernement belge** et conclut, tout comme lui, que pour un travailleur indépendant percevant ses revenus imposables sur le territoire de plusieurs États membres, celui-ci doit pouvoir faire valoir son droit à déduction des « revenus négatifs » auprès de chacun des États membres d'activité octroyant ce type d'avantage fiscal, à due proportion de la part de ses revenus perçus sur le territoire de chaque État membre.

[Arrêt de la Cour du 8 mars 2017, Wereldhave Belgium e.a., C-448/15 \(Belgique, Cour d'appel de Bruxelles\)](#)

La directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (ci-après « la directive 90/435/CEE ») vise à améliorer la coopération entre lesdites sociétés. Pour ce faire, les États membres peuvent renoncer à percevoir le précompte mobilier sur les dividendes versés entre sociétés mère et filiale établies dans des États membres différents. Le capital de la société belge Wereldhave est détenu, notamment, par deux sociétés néerlandaises. Estimant être des sociétés mères de Wereldhave et donc des « sociétés d'un État membre » au sens de la directive 90/435/CEE, ces deux sociétés demandent à être exonérées du précompte mobilier sur les dividendes versés par Wereldhave. L'État belge refuse. Selon lui, étant donné que les sociétés néerlandaises sont des organismes assujettis, aux Pays-Bas, à l'impôt sur les sociétés à un taux nul, elles ne remplissent pas l'une des conditions d'assujettissement visées dans la directive et ne peuvent dès lors pas bénéficier de l'exonération du précompte mobilier.

La juridiction belge saisie demande à la Cour si, pour pouvoir être qualifiée de société d'un État membre, la condition selon laquelle la société concernée doit être assujettie à l'impôt, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, est remplie lorsque la société concernée peut bénéficier d'un taux d'imposition nul si elle reverse l'intégralité de ses bénéfices à ses actionnaires.

Pour répondre à la question, la Cour se base sur le libellé ainsi que sur les objectifs de la directive 90/435/CEE. Étant donné que la directive vise à assurer la neutralité, sur le plan fiscal, de la distribution de bénéfices par une société filiale sise dans un État membre à sa société mère établie dans un autre État membre, la Cour estime que la condition litigieuse ne requiert pas uniquement qu'une société relève du champ d'application de l'impôt, mais vise également à exclure les situations comportant l'éventualité que, malgré un assujettissement à cet impôt, la société ne soit pas effectivement redevable du paiement dudit impôt. **Comme cela avait été suggéré par le Gouvernement belge**, la Cour conclut dès lors que, une société qui, si elle reverse l'intégralité de ses bénéfices à ses actionnaires, peut bénéficier d'une imposition à un taux nul, n'est pas formellement exonérée de l'impôt, elle n'est néanmoins, en pratique, pas redevable de celui-ci. En conséquence, ladite société ne relève pas de la notion de « société d'un État membre » au sens de la directive 90/435/CEE et la distribution de dividendes par une filiale établie dans un autre État membre ne relève pas de ladite directive.

[Arrêt de la Cour du 9 mars 2017, Oxycure Belgium, C-573/15 \(Belgique, Cour d'appel de Liège\)](#)

Oxycure, société belge, a pour activité principale la location et la vente de concentrateurs d'oxygène. Ces appareils permettent l'oxygénothérapie à domicile pour les patients souffrant d'une insuffisance respiratoire ou d'une autre déficience grave nécessitant un traitement par oxygène. Oxycure applique à son activité le taux réduit (6%) de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'administration fiscale belge estime quant à elle que cette activité doit être soumise au taux normal de 21%. La juridiction saisie du litige constate que la législation belge applique le taux réduit de TVA aux bonbonnes d'oxygène mais pas aux concentrateurs d'oxygène. Ces sources d'oxygène étant considérées comme interchangeables par les experts, cette juridiction demande à la Cour si les dérogations prévues au taux normal de TVA par la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (ci-après « la directive TVA »), au regard du principe de neutralité fiscale, autorisent une pratique nationale telle que celle en cause.

Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour relève que les exonérations au taux normal de TVA prévues par la directive TVA sont d'interprétation stricte. Les États membres sont en conséquence tenus d'appliquer le taux normal aux produits ne figurant pas dans celle-ci. L'oxygène médical contenu dans une bonbonne est directement « prêt à l'emploi », il peut dès lors rentrer dans la catégorie « produit pharmaceutique » visée par la directive. Par contre, en tant qu'appareil produisant de l'oxygène pouvant, ensuite, être utilisé par le patient, le concentrateur d'oxygène ne peut pas être considéré comme tel et se

voir appliquer un taux réduit de TVA et cela, même si les deux sources d'oxygène sont semblables dans l'esprit du consommateur. **La Cour a suivi le point de vue défendu par le Gouvernement belge.**

Arrêt de la Cour du 16 mai 2017, Berlioz Investment Fund, C-682/15 (Luxembourg)

Dans le cadre de l'examen de la situation fiscale de la société française Cofima, l'administration fiscale française adresse, à son homologue luxembourgeoise, une demande d'informations sur la société mère luxembourgeoise de Cofima, Berlioz Investment Fund (ci-après « Berlioz »). Sur demande des autorités fiscales luxembourgeoises (décision d'injonction), Berlioz fournit certaines des informations souhaitées estimant que les autres informations demandées ne sont vraisemblablement pas pertinentes pour le contrôle effectué par la France. Suite à ce refus de fournir toutes les informations, l'administration fiscale luxembourgeoise inflige une amende à Berlioz. Berlioz saisit la justice luxembourgeoise qui refuse de vérifier le bien-fondé de la décision d'injonction. Considérant que son droit à un recours juridictionnel effectif, tel que garanti par la Charte, est violé, Berlioz interjette appel. La juridiction d'appel interroge alors la Cour pour déterminer si elle peut examiner le bien-fondé de la décision d'injonction et, partant, de la demande d'informations française sur laquelle la décision d'injonction se fonde.

La Cour constate tout d'abord l'application de la Charte. La directive 2001/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal impose certaines obligations aux États membres (ci-après « la directive 2001/16/UE »). Afin de garantir l'effet utile de cette directive, les États membres doivent notamment prendre des mesures qui incitent les administrés à répondre aux demandes des autorités fiscales. La circonstance que la directive 2011/16/UE ne prévoit pas expressément de sanction n'empêche pas de considérer que celle-ci relève de la mise en œuvre de cette directive et, partant, du champ d'application du droit de l'Union. Il est également sans importance que la disposition nationale prévoyant la sanction figure dans une loi qui n'a pas été adoptée pour transposer la directive 2011/16/UE, dès lors que l'application de cette disposition nationale vise à garantir celle de ladite directive. **Le Gouvernement belge ne s'était pas prononcé sur ce point.**

Etant donné l'applicabilité de la Charte et le principe général du droit de l'UE de protection contre des interventions de la puissance publique dans la sphère privée d'une personne physique ou morale, qui seraient arbitraires ou disproportionnées, Berlioz peut se prévaloir d'un droit garanti par le droit de l'Union, au sens de l'article 47 de la Charte, lui ouvrant droit à un recours effectif. **Le Gouvernement belge avait suggéré une réponse**

contraire à cette question. Afin de satisfaire aux exigences de cet article, la Cour juge que le juge national doit pouvoir examiner la légalité de la décision d'injonction. Une telle décision n'est légale que si les informations demandées sont « vraisemblablement pertinentes » pour les besoins de l'enquête fiscale. Le destinataire d'une décision d'injonction peut invoquer en justice la non-conformité de la demande d'informations avec la directive et, partant, l'illégalité de la décision d'injonction qui en résulte. **Contrairement à ce qui était suggéré par le Gouvernement belge,** la Cour ajoute que les autorités de l'État requis ne doivent pas se limiter à une vérification sommaire et formelle de la régularité de la demande d'informations, mais doivent également s'assurer que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable pour les besoins de l'enquête fiscale. Le juge de l'État requis quant à lui doit pouvoir exercer le contrôle de la légalité de la demande. Cependant, il doit uniquement vérifier que la décision d'injonction se fonde sur une demande d'informations suffisamment motivée portant sur des informations qui n'apparaissent pas, de manière manifeste, dépourvues de toute pertinence vraisemblable avec l'enquête fiscale concernée. La Cour considère enfin que, dans ce but, le juge doit avoir accès à la demande d'informations. La Cour ajoute que l'accès à cette demande peut en revanche être refusé à l'administré. Toutefois, l'administré doit, pour pouvoir faire entendre sa cause de manière équitable, avoir accès aux informations essentielles de la demande d'informations.

[Arrêt de la Cour du 17 mai 2017, X, C-68/15 \(Belgique, Cour constitutionnelle\)](#)

À côté de l'impôt des sociétés et de l'impôt des non-résidents, le droit belge prévoit un impôt distinct dénommé « *fairness tax* ». Cette taxe (5,15%) s'applique aux sociétés résidentes et non-résidentes lorsque ces sociétés distribuent des dividendes ne se retrouvant pas, en raison de l'utilisation de certains avantages fiscaux prévus par le régime fiscal national, dans leur résultat imposable final. Estimant que cette taxe constitue une restriction à la liberté d'établissement, X introduit un recours visant à l'annulation de cette taxe. Selon X, cette taxe entrave le libre choix, par les sociétés non-résidentes, de la forme juridique sous laquelle elles entendent exercer leurs activités économiques en Belgique car selon que les sociétés non-résidentes exercent une activité économique en Belgique par l'intermédiaire d'une filiale ou d'un établissement stable, elles sont différemment soumises à la taxe.

Le juge saisi du litige interroge la Cour sur l'interprétation de l'article 49 TFUE (liberté d'établissement) et de la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (ci-après « la directive mères-filiales »).

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence selon laquelle l'État membre d'accueil est libre de déterminer le fait générateur de l'impôt, l'assiette imposable ainsi que le taux d'imposition qui s'appliquent aux différentes formes d'établissements des sociétés opérant dans cet État membre, sous réserve d'accorder aux sociétés non-résidentes un traitement qui ne soit pas discriminatoire par rapport aux établissements nationaux comparables. En l'occurrence, la Cour constate que, dans le cas présent, les sociétés résidentes et non-résidentes sont soumises à un traitement fiscal identique. Cependant, la Cour ajoute qu'il pourrait en aller autrement étant donné que, à la différence d'une société résidente qui est assujettie à l'impôt sur les sociétés sur la base de son revenu mondial, une société non-résidente exerçant une activité économique en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement stable n'est assujettie à l'impôt dans cet État membre que sur la base des seuls bénéfices que réalise cet établissement stable. Dans ce cas, le mode de détermination de l'assiette imposable de la *fairness tax* peut conduire à ce que cette société non-résidente soit traitée d'une manière moins avantageuse qu'une société résidente. La Cour laisse ici le soin au juge national de vérifier si le mode de calcul de l'assiette imposable aboutit, dans toutes les situations, à ce que le traitement fiscal réservé à une société non-résidente exerçant son activité en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement stable ne soit pas moins avantageux que celui auquel est soumise une société résidente.

Ensuite, et **comme suggéré par le Gouvernement belge**, la Cour juge que la *fairness tax* ne remplit pas les conditions nécessaires pour être qualifié de retenue à la source au sens de la directive mères-filiales.

Pour terminer, **contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, la Cour juge que le taux d'imposition de la *fairness tax* dépasse le plafond prévu par la directive mères-filiales, ce qui implique une double imposition des bénéfices visés par cette imposition.

[Arrêt de la Cour du 17 mai 2017, Association française des entreprises privées, C-365/16 \(France\)](#)

En plus de l'impôt des sociétés, le droit français prévoit une contribution additionnelle audit impôt. Sont assujettis à cette contribution additionnelle, les sociétés ou les organismes ayant perçu les produits des participations de leurs filiales, lorsqu'ils procèdent à la redistribution de ces produits. L'Association française des entreprises privées (AFEP) demande la suppression de cette contribution en raison, selon elle, de sa contrariété à la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (ci-après « la directive mères-filiales »).

Le juge saisi du litige interroge la Cour sur l'interprétation de la directive mères-filiales.

La Cour constate tout d'abord que, dans la mesure où l'assiette de la contribution additionnelle est constituée des dividendes distribués par une société mère, cette assiette peut également comprendre des bénéfices provenant des filiales de cette société mère qui résident dans d'autres États membres, ce qui a pour conséquence de soumettre ces bénéfices à une imposition dépassant le plafond prévu par la directive mères-filiales. La Cour poursuit en estimant que, alors que la directive mères-filiales vise à éliminer la double imposition des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère au niveau de la société mère, une imposition de ces bénéfices par l'État membre de la société mère dans le chef de cette société lors de la redistribution de ces derniers, aurait pour effet de soumettre lesdits bénéfices à une imposition. La Cour conclut dès lors, **contrairement à ce qui était suggéré par le Gouvernement belge**, que la directive mères-filiales s'oppose à une mesure fiscale telle que la contribution additionnelle en cause.

[Arrêt de la Cour du 8 juin 2017, Van der Weegen e.a., C-580/15 \(Belgique, tribunal de première instance de Flandre occidentale\)](#)

Avant l'arrêt de la Cour C-383/10, le droit belge prévoyait une exonération fiscale des intérêts des comptes épargnes payés par les banques résidentes, mais pas des intérêts de comptes identiques, payés par les banques non-résidentes. Dans son arrêt C-383/10, la Cour a jugé la législation belge discriminatoire. Cette législation a dès lors été modifiée en ce sens que l'exonération fiscale est désormais également applicable aux intérêts payés par les banques non-résidentes à condition que le régime du dépôt d'épargne réponde à certains critères, fixés par la loi, tels que le libellé en euros, les limitations des retraits et des prélèvements ainsi qu'un mode de calcul de la rémunération qui doit être constituée des intérêts de base et d'une prime de fidélité. Les établissements de crédit établis dans un autre État membre de l'EEE doivent répondre à des critères analogues définis par les autorités compétentes de cet autre État membre.

Monsieur Van der Weegen et Madame Pot disposent de comptes d'épargne dans un État membre autre que la Belgique. L'exonération fiscale des intérêts produits par ces comptes leur est refusée au motif que les établissements de crédit étrangers n'ont pas prouvé que les dépôts d'épargne remplissaient des conditions analogues à celles applicables aux dépôts d'épargne belges. M. Van der Weegen et Mme Pot contestent cette décision en justice.

Le juge saisi du litige interroge la Cour sur une éventuelle violation des articles 56 et 63 TFUE (libre circulation des services et des capitaux) par la réglementation belge.

La Cour constate tout d'abord qu'un dépôt d'épargne auprès d'une banque établie en Belgique ou auprès d'une banque établie à l'étranger doit, en tout état de cause, pour pouvoir relever de l'exonération fiscale en cause, remplir notamment deux conditions : être soumis à certaines restrictions en ce qui concerne les modes et les conditions de retraits et de prélèvements sur ce compte et que sa rémunération soit constituée à la fois d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité. Elle précise ensuite que la législation en cause doit être examinée au regard de la liberté de circulation des services uniquement.

Ensuite, la Cour juge, **contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, que bien que la législation en cause établisse un régime fiscal indistinctement applicable aux rémunérations d'épargnes belges et étrangères, celle-ci est néanmoins susceptible de constituer une entrave à la libre prestation des services car, hormis en Belgique, il n'existe pas de régime de dépôts d'épargne remplissant les conditions exigées par la législation belge : la condition relative au mode de rémunération de tels dépôts semble constituer une particularité propre au marché bancaire belge.

Pour terminer, **la Cour rejette le raisonnement du Gouvernement belge** justifiant cette entrave au nom de l'objectif d'intérêt général qu'est la protection des consommateurs. La Cour estime qu'aucun des arguments présentés ne permet de considérer que l'application des conditions prévues par la législation belge serait nécessaire pour atteindre ledit objectif.

[Arrêt de la Cour du 26 octobre 2017, Argenta Spaarbank, C-39/16 \(Belgique, Tribunal de première instance d'Anvers\)](#)

Argenta Spaarbank (ci-après : « Argenta ») est un établissement de crédit agréé de droit belge. En tant que tel, Argenta verse des intérêts se rapportant aux comptes d'épargne, comptes à vue, comptes à terme et autres produits de placement qu'elle propose à ses clients. Argenta déduit ensuite ces intérêts de son bénéfice imposable. Par ailleurs, Argenta recueille des dividendes issus de participations détenues depuis plus et moins d'un an dans des entreprises belges et dans des autres États membres de l'UE. Ces dividendes étant déjà taxés à la source, Argenta bénéficie, en vertu du Code belge des impôts sur le revenu (CIR 92), de la déduction des revenus définitivement taxés (RDT) à concurrence de 95 % desdits dividendes. Cependant, l'article 198, 10°, du CIR 92 prévoit la non-déductibilité de tous les intérêts payés

jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui des dividendes d'actions ou de parts acquises par une société mère qui les a détenues pendant une période ininterrompue de moins d'un an, au moment de leur cession, et ce sans requérir l'existence d'un lien de causalité entre de tels intérêts et les dividendes qui ont bénéficié de la déduction RDT. Sur cette base l'administration fiscale belge a adressé des avis d'imposition rectificatifs à Argenta, qui a introduit des réclamations contre ces avis. Ses réclamations ayant été rejetées, Argenta attaque cette décision de rejet en justice. Selon Argenta, l'article 198, 10°, du CIR 92 est incompatible avec l'article 4, paragraphe 2, de la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (ci-après : « la directive 90/435/CEE »), car cette dernière disposition permettrait uniquement aux États membres de considérer comme non-déductibles les intérêts présentant un lien de causalité avec les dividendes ayant bénéficié de la déduction RDT. Le juge saisi questionne la Cour sur l'interprétation à donner à la disposition en cause de la directive 90/435/CEE.

Tout d'abord, la Cour examine l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement belge. Selon ce dernier, la directive 90/435/CEE ne s'applique pas à la situation visée par l'article 198, 10° du CIR 92 car il relève de la faculté offerte par un autre article de la directive 90/435/CEE qui permet aux États membres de ne pas appliquer le système de déduction des bénéfices établi par cette directive aux sociétés « *qui ne conservent pas, pendant une période d'au moins deux ans, une participation donnant droit à la qualité de société mère* ». Selon le Gouvernement belge, cette dernière disposition implique, dans l'hypothèse qu'elle vise, que les États membres ne sont pas tenus de se conformer à la directive 90/435/CEE. Étant donné que le juge de renvoi estime que la Belgique n'a pas fait usage de cette faculté et qu'il donne dès lors une toute autre interprétation de l'article 198, 10°, du CIR 92, **la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement belge.**

La Cour se penche ensuite sur les questions du juge de renvoi. La Cour estime que le libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 90/435/CEE est formulé de manière claire et non équivoque, en ce sens que cette disposition permet à un État membre d'exclure la déductibilité du bénéfice imposable d'une société mère uniquement les « *charges se rapportant à la participation* » de celle-ci dans le capital d'une société filiale. Selon la Cour, cette interprétation littérale est corroborée par l'économie et par l'objectif poursuivi de la directive 90/435/CEE. La Cour ajoute que, au vu du système de déduction prévu par le paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 90/435/CEE, le paragraphe 2 constitue une dérogation audit système et que, à ce titre, il doit être interprété strictement. La Cour termine en jugeant, **contrairement à ce qui était suggéré par le Gouvernement belge,** que

l'interprétation du paragraphe 2 telle que proposée par ce Gouvernement, priverait d'effet utile la règle du paragraphe 1 (de l'article 4 de la directive 90/435/CEE).

Concernant la seconde question, le Gouvernement belge était d'avis que l'article 198, 10°, du CIR 92 ne constitue pas une disposition anti-fraude ou anti-abus. **La Cour ne suit pas la thèse du Gouvernement belge** et estime que ledit article va au-delà des mesures estimées adéquates par le législateur de l'UE pour éviter les abus.

- Libre circulation des personnes

Arrêt de la Cour du 14 mars 2017, Samira Achbita, C-157/15 (Belgique, Cour de cassation)

G4S Secure Solutions a interdit à ses employés de porter des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur leur lieu de travail et d'y accomplir tout rite afférent à ces convictions. Suite à cette interdiction, Mme Samira Achbita ne peut donc plus porter le foulard sur son lieu de travail. Lorsqu'elle passe outre de l'interdiction, elle est licenciée. Avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Unia), elle porte l'affaire devant un juge belge. Celui-ci demande à la Cour si une telle interdiction est autorisée par le droit européen. Plus spécifiquement, il cherche à savoir si l'interdiction de porter un foulard islamique qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant de manière générale le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, constitue une discrimination directe prohibée par la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (ci-après, « la directive 2000/78/CE »).

La Cour rappelle d'abord que la directive 2000/78/CE interdit « en principe » toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion. La Cour ajoute que le concept de religion doit être compris au sens large (comme c'est également le cas dans le cadre de la CEDH). Il s'agit aussi bien du fait d'avoir une conviction religieuse que de la liberté de la manifester en public.

Ensuite, la Cour examine s'il est question de discrimination directe fondée sur la religion, c'est-à-dire si les travailleurs sont traités différemment selon leur religion ou conviction. **Contrairement au Gouvernement belge**, la Cour estime que G4S oblige tous les travailleurs à s'habiller de façon neutre, d'une manière générale et non différenciée. On ne peut donc pas parler de discrimination directe.

Cependant, la Cour est consciente du fait que la Cour de cassation peut malgré tout conclure qu'il est question de discrimination indirecte fondée sur la religion, si elle constate que l'interdiction concernée aboutit en fait à un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données. Une telle forme de discrimination indirecte, conformément à la directive 2000/78/CE, reste admissible si la différence de traitement est objectivement justifiée par un objectif légitime (1) et si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés (2) et nécessaires (3). La Cour de cassation doit évaluer dans

quelle mesure ces conditions sont remplies en l'espèce. Néanmoins, la Cour donne un certain nombre d'indications.

Selon la Cour, un employeur a le droit d'afficher une image de neutralité vis-à-vis des clients (du secteur public et privé) lorsque, dans le cadre de la réalisation de cet objectif, seuls sont concernés les travailleurs supposés entrer en contact avec les clients de l'employeur.

L'interdiction imposée constitue, selon la Cour, un moyen approprié de garantir une politique de neutralité, à condition que cette politique soit véritablement poursuivie de manière cohérente et systématique.

Selon la Cour, l'interdiction imposée répond à la condition de nécessité uniquement si elle vise exclusivement les travailleurs qui sont en relation avec les clients. La Cour ajoute que la Cour de cassation doit vérifier si, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il eût été possible à G4S de proposer à Mme Achbita un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec les clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

[Arrêt de la Cour du 14 septembre 2017, Petrea, C-184/16 \(Grèce\)](#)

En raison d'un vol, M. Petrea, ressortissant roumain, est éloigné de Grèce pour menace grave à l'ordre et à la sécurité publique. L'entrée en Grèce lui est également interdite jusque fin 2018. En 2013, M. Petrea revient en Grèce et obtient une attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union. Cette attestation lui est ensuite retirée en raison de l'interdiction d'entrer sur le territoire dont il fait l'objet. M. Petrea est renvoyé en Roumanie. Il introduit un recours administratif contre la première décision d'éloignement car, selon lui, d'une part, cette décision est contraire à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : « la directive 2004/38/CE ») et, d'autre part, il estime ne plus être un danger pour l'ordre et la sécurité publique. En raison de l'interdiction d'accès au territoire, le recours est rejeté. M. Petrea demande alors l'annulation des deux décisions.

Le tribunal saisi interroge la Cour afin de savoir si un citoyen d'un État membre qui pénètre sur le territoire d'un autre État membre, où il obtient une attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'UE nonobstant le fait qu'il soit visé par une interdiction du territoire par cet État membre d'accueil, peut être éloigné dudit territoire sans que sa situation soit réexaminée conformément aux dispositions de la directive 2004/38/CE.

La Cour affirme tout d'abord qu'un État membre peut retirer une attestation d'enregistrement octroyée à tort à un citoyen de l'Union faisant l'objet d'une interdiction d'entrée et décider de l'éloigner sur le seul constat que l'interdiction est toujours valable.

La Cour poursuit en jugeant qu'une décision de retour d'un citoyen de l'UE peut être adoptée par les mêmes autorités et suivant la même procédure qu'une décision de retour d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier dès lors que les mesures appliquées sont les mesures nationales de transposition de la directive 2004/38/CE si elles sont plus favorables à ce citoyen de l'UE.

La Cour estime ensuite qu'il n'est pas contraire au principe d'effectivité qu'une personne faisant l'objet d'une décision de retour dans des circonstances telles que celles de M. Petrea ne puisse pas se prévaloir, dans le cadre d'un recours contre cette décision, de l'illégalité de la décision d'interdiction d'entrée précédemment prise à son encontre, pour autant que l'intéressé ait effectivement pu contester cette dernière décision au regard des dispositions de la directive 2004/38/CE.

Pour terminer, la Cour est d'avis que la directive 2004/38/CE n'impose pas que cette décision soit notifiée dans une langue que l'intéressé comprend ou est supposé comprendre lorsqu'il n'a pas introduit de demande de traduction.

Le Gouvernement belge avait défendu une position identique à celle adoptée par la Cour.

- Libre prestation des services

Arrêt de la Cour du 13 juin 2017, The Gibraltar Betting and Gaming Association Limited et The Queen, C-591/15 (Royaume-Uni)

En 2014, le Royaume-Uni introduit un nouveau régime fiscal en vertu duquel tous les prestataires de jeux de hasard, indépendamment de leur lieu d'établissement, doivent payer une taxe sur les jeux d'argent dès que des personnes participent à ces jeux au Royaume-Uni. Les jeux proposés depuis Gibraltar sont également soumis à cette taxe sur les jeux d'argent. La question se pose dès lors de savoir si le nouveau régime limite la libre circulation des services entre le Royaume-Uni et Gibraltar.

La Cour précise, à l'instar du **Gouvernement belge**, que le principe européen de libre circulation des services s'applique en principe à Gibraltar. L'article 355, paragraphe 3, TFUE dispose en effet que les dispositions des traités s'appliquent également aux « *territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures* », ce qui est le cas de Gibraltar, dont les relations extérieures sont assumées par le Royaume-Uni. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour, les dispositions relatives à la libre circulation des services ne s'appliquent pas aux situations internes, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. Tel est le cas en l'occurrence. Même si Gibraltar ne fait pas partie du Royaume-Uni, il n'est toutefois pas question, entre Gibraltar et le Royaume-Uni, de libre-échange entre deux États membres de l'UE, étant donné que cela reviendrait à nier l'article 355, paragraphe 3, TFUE. Les principes européens de libre circulation ne s'appliquent par conséquent pas dans le cadre de la prestation de services par des opérateurs de jeux établis à Gibraltar à des personnes qui habitent au Royaume-Uni. La Cour ne peut donc pas se pencher sur la compatibilité, avec le droit européen, du nouveau régime fiscal du Royaume-Uni.

Arrêt de la Cour du 14 juin 2017, Online Games e.a., C-685/15 (Autriche)

Cette affaire porte sur la contestation de la saisie, par les autorités autrichiennes, de machines à sous pour cause d'exploitation de celles-ci sans autorisation. La juridiction de renvoi demande à la Cour si le fait que la juridiction nationale soit tenue d'instruire d'office les éléments de l'affaire dont elle est saisie dans le cadre de l'examen de procédures administratives à caractère pénal, est contraire au droit de l'Union, notamment aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) TFUE.

La Cour considère qu'il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler la procédure des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. **Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour considère qu'une règle nationale qui prévoit que le juge doit lui-même instruire n'est pas en contradiction avec le droit européen. La Cour décide qu'il n'y a pas lieu de considérer que ce régime procédural soit de nature à faire naître des doutes concernant l'impartialité du juge national, parce qu'existe la possibilité d'introduire un recours en annulation.

Arrêt de la Cour du 22 juin 2017, Unibet International, C-49/16 (Hongrie)

Unibet International Limited (ci-après « Unibet ») ne dispose pas des autorisations exigées en Hongrie pour l'organisation de jeux de hasard en ligne. L'autorité fiscale hongroise décide donc de bloquer l'accès aux sites web de Unibet à partir de la Hongrie. Unibet affirme que l'interdiction imposée par la Hongrie de proposer des jeux de hasard sur internet est contraire au droit de l'Union parce que, dans la pratique, il est impossible d'obtenir une concession. La condition préalable pour l'obtention d'une autorisation est en effet d'être un opérateur de jeux de hasard « fiable » : pour être considéré comme tel, le candidat doit avoir proposé initialement pendant 10 ans, et par la suite pendant 3 ans, des jeux de hasard sur le territoire hongrois.

Premièrement, la Cour a été invitée à préciser si l'article 56 TFUE (libre prestation de services) s'oppose à une réglementation qui prévoit qu'un contrat de concession peut être conclu après participation à un appel public à concurrence, une procédure réservée aux opérateurs de jeux de hasard « fiables ». **Contrairement au point de vue du Gouvernement belge**, la Cour estime que la règle des 10 ans ainsi que la règle des 3 ans constituent une restriction à la libre prestation des services.

La Cour examine ensuite si ces règles peuvent être justifiées sur la base de la protection du consommateur et des risques pour l'ordre public et la santé publique. La Cour relève que ces objectifs peuvent justifier les restrictions à la libre prestation des services si le principe de proportionnalité est respecté et si les réglementations obéissent à des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance.

La Cour conclut que la règle selon laquelle des prestataires de jeux de hasard fiables doivent avoir organisé des jeux de hasard en Hongrie durant 10 ans favorise les prestataires nationaux et est donc discriminatoire. Selon la Cour, l'exigence ultérieure d'avoir organisé des jeux de hasard en Hongrie durant au moins 3 ans ne respecte pas l'obligation de transparence

car les conditions ne sont pas assez précises. Les deux réglementations sont donc contraires au droit de l'Union.

Enfin, la juridiction de renvoi souhaite savoir si l'article 56 TFUE s'oppose aux sanctions prévues. **Comme le soutenait le Gouvernement belge**, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle un opérateur qui viole un régime incompatible avec l'article 56 TFUE ne peut faire l'objet de sanctions.

Ordonnance de la Cour du 12 octobre 2017, Fisher, C-192/16 (Royaume-Uni)

Référence est ici faite au jugement de la Cour dans l'affaire C-591/15, dans laquelle la Cour a estimé que les principes européens de libre circulation des services ne s'appliquent pas dans le cadre de la prestation de services à des personnes habitant au Royaume-Uni par des opérateurs de jeux de hasard établis à Gibraltar, étant donné qu'il s'agit alors d'une situation purement interne.

Dans l'affaire examinée ici, il est demandé à la Cour si c'est également le cas dans le cadre de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux. Dans son ordonnance du 12 octobre 2017, la Cour juge, **tout comme l'avait suggéré le Gouvernement belge**, que l'arrêt rendu dans l'affaire C-591/15 doit être appliqué par analogie. L'exercice de la liberté d'établissement ou de la libre circulation des capitaux par des ressortissants britanniques entre le Royaume-Uni et Gibraltar concerne par conséquent une situation purement interne.

Arrêt de la Cour du 20 décembre 2017, Global Starnet, C-322/16 (Italie)

À l'ouverture de nouvelles concessions de jeux de hasard, l'Italie impose de nouvelles conditions aussi bien vis-à-vis des nouveaux concessionnaires que des concessionnaires existants. Global Starnet, un concessionnaire existant, estime qu'il s'agit d'une atteinte à certains de ses droits et saisit la justice italienne, qui soumet deux questions à la Cour.

Premièrement, la juridiction de renvoi demande si l'article 267, paragraphe 3, TFUE (relatif à l'obligation pour un juge national dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, de poser à la Cour les questions préjudicielles) implique qu'un juge national n'est pas tenu de poser une question d'interprétation à la Cour lorsque la cour constitutionnelle de cet État membre a déjà examiné la constitutionnalité de dispositions nationales analogues en substance au droit de l'Union. La Cour juge brièvement que l'opinion

de la cour constitutionnelle est sans préjudice de l'obligation faite à un juge national statuant en dernier ressort de poser une question préjudicielle à la Cour. Dans le cas contraire, l'effectivité du droit européen s'en trouverait diminuée. La Belgique n'a pas déposé d'observations écrites sur ce point.

Deuxièmement, il est demandé à la Cour si la nouvelle législation italienne est conforme au droit de l'Union. **Tout comme suggéré par le Gouvernement belge**, la Cour juge qu'il s'agit d'une restriction à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement, qui peut être objectivement justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général suivantes : « améliorer la solidité économique et financière des concessionnaires, accroître leur honorabilité et leur fiabilité ainsi que lutter contre la criminalité ». La Cour souligne en outre que ces motifs de justification doivent être interprétés à la lumière de la Charte et conclut ensuite qu'étant donné qu'en l'occurrence une période transitoire d'une durée suffisante a été prévue, le principe de protection de la confiance légitime semble avoir été observé. Pour terminer, la Cour juge qu'il appartient au juge national d'appliquer le principe de proportionnalité.

- Pratiques commerciales / Protection des consommateurs

Arrêt de la Cour du 4 mai 2017, Luc Vanderborght, C-339/15 (Belgique, Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles)

M. Luc Vanderborght est un praticien dentaire établi en Belgique. Une association professionnelle de dentistes lui reproche d'avoir fait de la publicité pour des prestations de soins dentaires et porte plainte contre lui. En justice, M. Vanderborght soutient que l'interdiction de publicité relative à des prestations de soins buccaux et dentaires, présente dans la législation belge, est contraire au droit de l'Union.

La juridiction saisie interroge la Cour sur l'interprétation des articles 49 et 56 TFUE (liberté d'établissement et libre circulation des services), de la directive 2005/29/CE concernant les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (ci-après : « la directive sur les pratiques commerciales déloyales »), et de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (ci-après, « la directive 2000/31/CE »).

La Cour commence par constater que la publicité pour des services de soins buccaux et dentaires constitue une pratique commerciale au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, qui n'a cependant pas pour effet de remettre en cause les règles nationales relatives à la santé et à la sécurité des produits ou aux dispositions spécifiques régissant les professions réglementées. Dans cette mesure, la Cour conclut que le fait qu'une législation nationale interdise de manière générale et absolue toute publicité relative à des prestations de soins buccaux et dentaires et prévoit certaines exigences de discrétion, dans un objectif de protection de la santé publique et de dignité de la profession de dentiste, n'est pas contraire au droit de l'Union, **comme cela avait été suggéré par le Gouvernement belge.**

Ensuite, la Cour considère que la publicité en ligne est susceptible de constituer un service de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE, dont l'article 8, paragraphe 1, permet aux membres d'une profession réglementée d'utiliser de tels services pour promouvoir leurs activités. Ainsi, et **contrairement au point de vue de la Belgique**, la Cour juge que la directive 2000/31/CE s'oppose à ce qu'une législation nationale interdise de manière générale et absolue toute publicité relative aux soins buccaux et dentaires, en tant que celle-ci interdit toute forme de communications commerciales par voie électronique.

Enfin, la Cour conclut que la législation nationale interdisant de manière générale et absolue toute publicité pour une certaine activité doit être considérée comme une restriction à la libre prestation de services contraire à l'article 56 TFUE, **contrairement à la position soutenue par le Gouvernement belge.**

[Arrêt de la Cour du 13 juillet 2017, Ferenschild, C-133/16 \(Belgique, Cour d'appel de Mons\)](#)

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, combiné avec l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa de la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (ci-après : « la directive 1999/44/CE »), le consommateur dispose d'un délai de prescription d'un an pour citer le vendeur en justice à compter de la constatation du défaut de conformité. Ce délai ne peut expirer avant la fin du délai de responsabilité du vendeur, à savoir les deux ans qui suivent la délivrance du bien. Le droit belge dispose que, dans le cas de biens d'occasion, des accords peuvent prévoir un délai de responsabilité plus court, sans que ce délai soit inférieur à un an à compter de la délivrance.

En l'occurrence, les parties ont fait usage de cette possibilité et réduit le délai de responsabilité à un an. Le consommateur engage une action en justice contre le vendeur en dehors du délai de prescription et du délai de responsabilité convenu, mais néanmoins dans le délai de responsabilité de deux ans à compter de la délivrance, prévu par la directive. À ce sujet, la cour d'appel de Mons demande à la Cour de préciser si une règle nationale peut permettre que le délai de prescription de l'action du consommateur expire avant la fin du délai de responsabilité de deux ans, lorsque le vendeur et le consommateur ont convenu d'un délai plus court.

Contrairement au Gouvernement belge, la Cour juge que le délai de prescription d'un an, comme le délai de responsabilité de deux ans, concernent en principe des délais impératifs minimaux. Elle fait également référence à la version en langue allemande de la directive 1999/44/CE, qui indique précisément que la possibilité de réduire le délai pour les biens d'occasion concerne le délai de responsabilité du vendeur. Ce principe découle également du considérant 16 de la même directive.

La Cour rappelle ensuite que le délai de responsabilité du vendeur constitue un délai impératif auquel les parties au contrat ne peuvent, en principe, pas déroger. La disposition d'exception relative aux biens d'occasion doit dès lors être interprétée de manière stricte. Les parties ne sont donc pas autorisées à réduire le délai de prescription. Un raccourcissement par

une réglementation nationale du délai de prescription dont dispose le consommateur entraînerait un niveau de protection moindre de ce dernier, ce qui porterait atteinte aux garanties dont il bénéficie conformément à la directive et est, dès lors, interdit.

[Ordonnance de la Cour du 26 octobre 2017, Wamo et Van Mol, C-356/16 \(Belgique, Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles\)](#)

Dans cette affaire, la Cour est interrogée sur l'interprétation de la Directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (ci-après : « la directive sur les pratiques commerciales déloyales ») dans le cadre d'une procédure pénale pour infraction à une réglementation nationale interdisant à toute personne physique ou morale de diffuser de la publicité relative aux actes relevant de la chirurgie esthétique ou de la médecine esthétique non chirurgicale.

La Cour considère que la réponse à la question posée à titre préjudiciel peut être clairement déduite de la jurisprudence.

Dans l'arrêt *Vanderborght* (C-339/15, voir *supra*), la Cour a déjà déclaré qu'il convient d'abord de déterminer si la publicité en question constitue une pratique commerciale au sens de la directive sur les pratiques déloyales. Cette notion est définie de manière particulièrement large comme « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs ». En outre, la notion de « produit » vise tout bien ou service. Il s'ensuit que la publicité relative aux actes relevant de la chirurgie esthétique telle qu'en l'espèce, constitue une pratique commerciale au sens de ladite directive.

Toutefois, la directive sur les pratiques commerciales déloyales s'applique sans préjudice des dispositions de droit de l'Union ou de droit national relatives à la santé et à la sécurité des produits, et des codes de déontologie ou de toute autre disposition spécifique régissant les professions réglementées. **Étant donné que la législation nationale en question protège la santé publique ainsi que la dignité et l'intégrité des professions, la Cour estime que la directive ne s'oppose par conséquent pas à la législation nationale telle que celle en cause au principal.**

Ordonnance de la Cour du 7 décembre 2017, Woonhaven Antwerpen BV CVBA, C-446/17 (Belgique, Justice de Paix Anvers II)

Dans cette affaire, la Cour est interrogée sur l'interprétation de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après : « la directive sur les clauses abusives ») dans le cadre d'un litige concernant le défaut de paiement des loyers d'un appartement loué auprès d'une société ayant une finalité sociale.

La Cour estime que la réponse aux questions posées à titre préjudiciel peut être clairement déduite de la jurisprudence.

Dans les arrêts *RWE Vertrieb* (C-92/11) et *Barclays Bank* (C-280/13), la Cour a déjà déclaré que, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive sur les clauses abusives, les clauses contractuelles qui contiennent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ne relèvent pas du champ d'application de cette directive. **La directive sur les clauses abusives ne s'applique donc pas à cette affaire.**

- Sécurité sociale

Arrêt de la Cour du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff GmbH, C-620/15 (France)

Une entreprise, dont le siège est établi en Allemagne, exploite deux bateaux de croisière, qui naviguent exclusivement dans les eaux françaises, et à bord desquels un certain nombre de travailleurs saisonniers sont employés par une succursale suisse de cette entreprise. Les contrats de travail de ces derniers sont soumis au droit suisse. La caisse d'assurance sociale suisse a délivré des certificats E 101 sur la base du règlement n° 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après : « le règlement 1408/71 »). Ces certificats confirment que les travailleurs restent soumis au régime de sécurité sociale de l'État membre où l'entreprise qui emploie les travailleurs concernés est établie. La question est de savoir si ces certificats lient tant les institutions de sécurité sociale que les juridictions de l'État membre dans lequel le travail est effectué et, si oui, si c'est encore le cas s'il s'avère que les activités des travailleurs n'entrent pas dans le champ d'application matériel du règlement.

La Cour réitère sa jurisprudence antérieure et déclare que l'institution de sécurité sociale qui délivre un certificat E 101 doit correctement apprécier les faits. Si l'État membre dans lequel le travail est effectué émet des doutes quant aux faits qui sont à la base dudit certificat, l'institution de sécurité sociale compétente doit reconsidérer le bien-fondé de la délivrance. Dans l'hypothèse où les deux organes ne parviendraient pas à se mettre d'accord, la situation peut alors être soumise à la commission d'administration. Si cette dernière ne parvient pas à concilier les deux points de vue, il reste à l'État concerné l'unique possibilité d'engager une procédure en manquement (article 259 TFUE) contre l'État membre dont relève l'institution de sécurité sociale compétente. Il en découle, d'après la Cour, qu'aussi longtemps que le certificat E 101 n'a pas été retiré, celui-ci lie tant les organismes de sécurité sociale que les juridictions de l'État membre dans lequel le travail est effectué. Selon la Cour, il n'est pas dérogé à ce principe si ces dernières établissent que les activités des travailleurs salariés n'entrent pas dans le champ d'application matériel du règlement. **Contrairement aux arguments défendus par le Gouvernement belge**, la Cour considère que la lutte contre la concurrence déloyale et le dumping social ne peut modifier cette jurisprudence.

Arrêt de la Cour du 13 septembre 2017, X, C-570/15 (Pays-Bas)

X, résident belge d'origine néerlandaise, travaille pour un employeur basé aux Pays-Bas. Sur le total de ses heures de travail annuelles, il en preste 6,5 % en Belgique bien que cela ne soit pas prévu par son contrat de travail. Les autorités fiscales compétentes aux Pays-Bas estiment que les activités exercées par X en Belgique sont exceptionnelles et que celles-ci ne doivent donc pas être prises en compte pour identifier la législation applicable en matière de sécurité sociale et que dès lors, conformément à l'article 13, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après « le règlement 1408/71 »), seule la loi néerlandaise lui est applicable. X conteste cette décision en justice. La juridiction saisie demande à la Cour quels sont les critères à appliquer pour identifier la législation applicable en matière de sécurité sociale dans le cas présent.

Tout d'abord, la Cour rappelle que, en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement 1408/71, la personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres, est soumise à la loi de l'État membre dans lequel elle réside dans le cas où elle effectue normalement une portion de son travail sur ce territoire. Ce n'est pas le cas de X : celui-ci n'exerçant que des activités ponctuelles en Belgique, celles-ci ne peuvent pas déclencher l'application de l'article 14, paragraphe 2, précité.

La Cour se penche ensuite sur l'examen des critères permettant de déterminer si une personne exerce normalement une activité salariée sur le territoire d'au moins deux États membres, à savoir: la durée des périodes d'activité et la nature du travail salarié définies dans le contrat de travail, ainsi que, le cas échéant, la réalité des activités effectuées. Au vu de ces critères, la Cour conclut, **comme l'avait défendu le Gouvernement belge**, que X ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 14 précité car son contrat de travail ne prévoit pas de prestation en Belgique. De plus, seuls 6,5 % de son temps de travail est presté dans cet État membre, essentiellement à son domicile.

Comme cela était suggéré par le Gouvernement belge, la Cour conclut que X ne doit pas être considéré comme exerçant normalement une activité salariée sur le territoire de deux États membres, au sens du règlement n° 1408/71.

- Transport

Arrêt de la Cour du 20 décembre 2017, Vaditrans, C-102/16 (Belgique, Conseil d'État)

Dans cette affaire, la Cour est interrogée sur l'interprétation de l'article 8, paragraphes 6 (sur les temps de repos hebdomadaires minimaux) et 8 (sur les temps de repos journaliers et les temps de repos hebdomadaires réduits pouvant être pris à bord d'un véhicule sous certaines conditions), et de l'article 19 (sur les sanctions devant être appliquées par les États membres) du règlement n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (ci-après : « le règlement 561/2006 »). Ces questions ont été posées à la suite d'un litige entre une entreprise de transport établie en Belgique et l'État belge. Le différend portait sur une amende prévue par la réglementation nationale à l'encontre des conducteurs de camion prenant leurs temps de repos hebdomadaires obligatoires à bord de leur véhicule.

Premièrement, la Cour déduit des termes du règlement 561/2006 qu'un conducteur ne peut prendre ses temps de repos hebdomadaires normaux à bord de son véhicule. En effet, le texte concerné fait expressément mention de temps de repos hebdomadaires « normaux » et « réduits ». De plus, il distingue différentes façons de prendre ces temps de repos. Seuls les temps de repos hebdomadaires réduits peuvent être pris à bord du véhicule sous certaines conditions. En outre, la Cour estime que la distinction entre les deux notions serait privée de son effet utile en cas de nouvelle interprétation. Elle indique également que la genèse, le contexte et le but du règlement 561/2006 confirment cette interprétation. **Le Gouvernement belge a défendu la même position.**

Deuxièmement, la Cour se prononce sur la compatibilité d'une telle interdiction avec le principe de légalité en matière pénale, étant donné que le règlement 561/2006 ne prévoit pas de sanctions explicites. Elle est d'avis que ce principe est respecté lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. La Cour constate que, dans cette affaire, l'interdiction en tant que telle découle du règlement. L'article 19 du règlement 561/2006 impose aux États membres l'obligation de prévoir des sanctions pour toute infraction à ses dispositions, qui doivent avoir un caractère effectif, proportionné, dissuasif et non discriminatoire. Les États membres peuvent déterminer eux-mêmes si ces sanctions sont pénales, civiles ou administratives. La Cour conclut que la validité du règlement 561/2006 eu égard au principe de légalité en matière pénale n'est pas affectée. **Le Gouvernement belge a fait valoir les mêmes arguments.**

- Union douanière

Arrêt de la Cour du 15 juin 2017, T.KUP, C-349/16 (Tribunal de première instance de Bruxelles)

T.KUP, société établie en France, importe des chaussures produites en Chine via le port d'Anvers (Belgique). En application des règlements n° 553/2006, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam, n° 1472/2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (ci-après « le règlement 1472/2006 ») et n° 1294/2009 étendant l'application du règlement 1472/2006 aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao (ci-après « le règlement 1249/2009 »), les autorités portuaires belges ont perçu des droits antidumping. Dans son arrêt C-249/10 P, la Cour a annulé règlement 1472/2006 dans le chef de certaines sociétés dont T.KUP ne fait pas partie. Estimant que le règlement 1472/2006 devrait également être annulé à son encontre, celle-ci demande le remboursements des droits antidumping payés. Voyant sa demande rejetée, T.KUP introduit un recours en justice. La juridiction saisie interroge la Cour sur la validité, dans le chef de T.KUP, du règlement 1294/2009 pour violation de plusieurs dispositions du règlement antidumping de base (règlement n° 348/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne).

La Cour est donc appelée à examiner si la Commission aurait dû analyser la situation particulière de la société plaignante et appliquer les règlements anti-dumping spécifiquement à ladite société plutôt que d'utiliser la méthode dite de l'échantillonnage (se baser sur un groupe représentatif de sociétés et déterminer le montant des droits anti-dumping sur cette base uniquement).

La Cour commence par rappeler que les institutions disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix du recours à l'échantillonnage, de telle sorte que le juge de l'Union doit, dans le cadre de son contrôle, se limiter à vérifier que ledit choix n'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. La Commission s'est basée sur des données reflétant un tiers des importations provenant du Viêt Nam et sur les cinq plus gros importateurs de marchandises venant de Chine, ainsi que sur trois autres importateurs afin de mieux refléter leur répartition géographique et la variété des chaussures importées. La Cour estime dès lors que les institutions concernées n'ont pas

méconnu les règles de droit qui s'imposent à elles ou dépassé les limites de leur pouvoir d'appréciation. La Cour ajoute que les institutions ont également respecté les droits procéduraux accordés aux parties, auxquelles il appartient cependant d'apporter des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations. La Cour conclut que l'examen de la question ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité du règlement 1294/2009.

Le Gouvernement belge avait soutenu qu'il ne lui appartenait pas de juger si la Commission avait correctement effectué son travail et qu'il s'en remettait à la sagesse de la Cour pour décider de la validité, ou non, du règlement 1249/2009.

[Arrêt de la Cour du 19 octobre 2017, A., C-522/16 \(Pays-Bas\)](#)

En matière d'agriculture, l'UE estime que l'importation de certains produits de pays tiers peut avoir des effets préjudiciables sur le marché européen. C'est le cas du secteur de la viande de volaille. Afin d'éviter ou de contrer ces effets, l'UE fixe des prix de déclenchement en-dessous desquels un droit additionnel à l'importation peut être imposé.

F, société établie en Allemagne, appartient à la société D, elle aussi établie en Allemagne. F achète de la viande de poulet crue congelée provenant notamment du Brésil et d'Argentine, à la société K, établie en Uruguay. Le prix indiqué sur les factures est supérieur au prix de déclenchement. Dès lors, aucun droit additionnel à l'importation n'est payé. F met ensuite ces marchandises en libre pratique aux Pays-Bas. Pour terminer, F vend ces mêmes marchandises à la société G, établie en Suisse, à un prix systématiquement supérieur à celui facturé par la société K. Les actionnaires des sociétés K et G font partie de la même famille. Suite à un contrôle, les autorités douanières néerlandaises établissent que les achats et les ventes des produits importés par la société F sont toujours effectués selon un même schéma : la société G achète les produits à des fournisseurs sud-américains, à des prix inférieurs au prix de déclenchement et les revend à K à des prix largement supérieurs au prix de déclenchement. K vend à F les produits à un prix légèrement supérieur à celui auquel elle les achète. F importe les produits en vue de leur mise en libre pratique dans l'UE et les revend ensuite à G à un prix encore supérieur. G les vend ensuite à D à un prix inférieur tant au prix auquel elle les avait achetés qu'au prix de déclenchement. Enfin, D. vend les produits à un client à un prix supérieur au prix auquel elle les a achetés à G, mais inférieur, tant au prix qu'elle a payé à F, au prix payé par F à K lors de l'importation des produits, qu'au prix de déclenchement. Au regard de ces constatations, les autorités douanières néerlandaises considèrent qu'il y a une chaîne d'augmentation artificielle du prix initial des produits afin d'éviter le paiement des

droits additionnels. Les contrats concernant des ventes fictives, les autorités néerlandaises se basent sur le prix facturé à G par les fournisseurs sud-américains initiaux pour le calcul du prix à l'importation et des droits additionnels éventuellement dus. Un actionnaire conteste en justice les avis d'imposition reçus suite à ce contrôle. Le juge saisi du litige interroge la Cour sur l'interprétation à donner aux dispositions du code des douanes relatives à l'identité des débiteurs de la dette douanière ainsi qu'au contenu des données nécessaires à l'établissement de la déclaration en douane

La Cour précise tout d'abord que, dans le cas d'espèce, les contrats d'achat ainsi que les factures constituent des données nécessaires à l'établissement de la déclaration en douane. La Cour poursuit en jugeant que relève de la notion de « débiteur » de la dette douanière, la personne physique qui a été étroitement et sciemment impliquée dans la conception et le montage artificiel d'une structure de transactions commerciales, telle que celle en cause au principal, ayant eu pour effet de minorer le montant des droits à l'importation légalement dus, alors qu'elle n'a pas communiqué elle-même les fausses données qui ont servi de base à l'établissement de la déclaration en douane, lorsqu'il résulte des circonstances que cette personne avait ou devait raisonnablement avoir connaissance du fait que les opérations concernées par cette structure avaient été réalisées uniquement dans le but de bénéficier abusivement des avantages prévus par le droit de l'Union. La circonstance que ladite personne n'a procédé à la conception et au montage artificiel de cette structure qu'après avoir obtenu, de la part d'experts du droit des douanes, l'assurance de la légalité de celle-ci est sans incidence. La Cour termine en jugeant que, dans le cas d'espèce, le fait que la dette douanière à l'importation soit née de la mise en libre pratique d'une marchandise passible de droits à l'importation n'est pas de nature à exclure, à lui seul, la possibilité d'effectuer la communication au débiteur du montant des droits à l'importation dus pour de telles marchandises après l'expiration du délai de trois ans (à compter de la naissance de la dette douanière) prévu par le code des douanes.

Le Gouvernement belge avait soutenu la position adoptée par la Cour.

✓ Les recours en manquement

Arrêt de la Cour du 13 septembre 2017, Commission c. Belgique, C-591/14

Durant les années 2001 à 2006, la Belgique a pris en charge tout ou partie du coût des tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins (ci-après « tests ESB »). Après plusieurs échanges de courriers avec les autorités belges dans le cadre d'une demande d'information, la Commission a décidé d'ouvrir en novembre 2008 une procédure d'examen de mesures en matière d'aides d'État prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, à l'encontre de la Belgique. Au terme de celle-ci, la Commission a rendu, le 27 juillet 2011, une décision qualifiant d'aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur le financement des tests ESB par la Belgique, qui dépassait 40 euros par test, soit le montant maximal autorisé par test fixé dans les lignes directrices EST. Elle exigeait donc la récupération de ces aides endéans les quatre mois, pour un montant total de 6. 619 810, 74 euros.

La Belgique a contesté cette décision en introduisant un recours en annulation contre celle-ci, qui fut rejeté par le Tribunal le 25 mars 2015 (affaire T-538/11, Belgique c. Commission). Par la suite, elle a également introduit un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal mais n'a pas obtenu gain de cause devant la Cour (affaire C-270/15P, arrêt du 30 juin 2016). Le 19 décembre 2014, constatant que la Belgique n'avait procédé à aucune récupération des aides visées à la date fixée par la décision (le 28 novembre 2011), la Commission a introduit un recours en manquement.

Dans son arrêt, la Cour a jugé que la Belgique avait manqué à ses obligations en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires les aides d'État déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur, par la Commission.

Tout d'abord, la Cour souligne que les seuls moyens de défense susceptibles d'être avancés par un État membre dans une procédure en manquement introduite sur base de l'article 108, paragraphe 2, TFUE sont l'impossibilité absolue d'exécuter la décision ou son inexistence, en raison de vices particulièrement graves et évidents, sauf si cette décision a fait l'objet d'une annulation sur base de l'article 263 TFUE. La Belgique ayant vu son recours en annulation, ainsi que le pourvoi contre l'arrêt du Tribunal rejetés, **elle déclare irrecevable l'argument de la Belgique** fondé sur une qualification incorrecte du financement des tests ESB en tant qu'aides d'État.

Ensuite, la Cour a estimé que, **contrairement à ce que défendait la Belgique**, la décision désignant les bénéficiaires des aides comme étant ceux sur lesquels pesait la charge d'effectuer un test ESB obligatoire, elle ne saurait être qualifiée d'inexistante. De plus, la crainte de difficultés internes, même insurmontables, liées à l'identification des bénéficiaires réels de l'aide ne saurait justifier qu'un État membre ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

Enfin, la Cour rappelle que sa jurisprudence **exclut la méthode de calcul proposée par la Belgique** pour démontrer l'absence de franchissement des seuils *de minimis*. L'absence de données concrètes et précises fournies par la Belgique permettant de considérer que, pour les bénéficiaires concernés, ces seuils sont respectés amène également la Cour à rejeter cet argument.

✓ Les recours en annulation

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2017, Belgique c. Commission, T-287/16

La société belge Saint-Louis Sucre vend du sucre à deux autres sociétés. Ce sucre est destiné à être exporté hors de l'UE. Les deux sociétés acheteuses revendent ensuite une partie de ce sucre à deux autres sociétés qui le destinent également à être exporté hors de l'UE. Sur base des déclarations d'exportation, Saint-Louis Sucre obtient le paiement de restitutions à l'exportation de la part du Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB). Cependant, il est ensuite découvert que ce sucre, après être sorti de Belgique, a été détourné de sa destination et réintroduit dans l'UE sur base d'un document falsifié. S'ensuit une procédure judiciaire au cours de laquelle le BIRB réclame le remboursement des restitutions à l'exportation versées. Saint-Louis Sucre refuse dans un premier temps puis effectue le remboursement sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable (en 1997). Après réception de ce paiement, la Belgique verse au FEAGA (Fonds européen agricole de garantie) une somme correspondant à 80 % de la somme payée par Saint-Louis Sucre. Elle conserve les 20 % restants conformément au règlement n° 595/91 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine.

Saint-Louis Sucre intente une action afin de récupérer l'argent. Elle obtient gain de cause en première instance ainsi qu'en appel. La Cour d'appel estime également inutile d'interroger la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation de la réglementation UE en cause, comme pourtant sollicité par le BIRB. Ce dernier envisage alors d'intenter un pourvoi en cassation et, comme la procédure le prévoit, demande préalablement son avis à un avocat près la Cour de cassation. Après étude du dossier, celui-ci rend un avis négatif. Le BIRB suit cet avis, n'intente pas de pourvoi, paye à Saint-Louis Sucre la somme à laquelle il a été condamné et annonce à la Commission européenne que le montant de cette condamnation sera porté à la charge du FEAGA. La Commission conteste cette demande sur deux points : premièrement, la décision de ne pas utiliser toutes les voies de recours possibles, en l'occurrence l'introduction d'un pourvoi en cassation, pour récupérer la somme en cause auprès de Saint-Louis Sucre et, deuxièmement, la mise à la charge des intérêts après l'année 1997. Dès lors, la Commission adopte la décision 2016/417 par laquelle elle écarte du financement de l'UE les sommes payées par la Belgique.

La Belgique introduit un recours en annulation de ladite décision devant le Tribunal. Elle soutient, d'une part, que la Commission n'a pas démontré que la dépense n'était pas

conforme au droit de l'Union et que l'absence de récupération ou l'irrégularité avait pour origine une irrégularité ou une négligence imputable au BIRB et, d'autre part, que le montant écarté ne correspond pas à l'importance de la non-conformité constatée (violation du principe de proportionnalité) étant donné qu'une somme a déjà été versée au FEAGA.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que seules peuvent être prises en charge par le FEAGA les opérations effectuées en conformité avec les règles de l'UE. En conséquence, la Commission peut écarter du financement de l'UE les montants mis à la charge du budget de l'UE lorsqu'elle constate que les restitutions fixées pour l'exportation des produits agricoles vers les pays tiers n'ont pas été effectuées conformément aux règles de l'UE. En particulier, la Commission peut adopter une telle décision lorsqu'elle constate que les irrégularités ou l'absence de récupération résultent d'irrégularités ou de négligences imputables à l'administration ou à un service ou organisme d'un État membre.

Ensuite, concernant le premier moyen invoqué par la Belgique, le Tribunal estime, **contrairement à ce qui était défendu par la Belgique**, que le fait de ne pas avoir formé un pourvoi en cassation constitue une irrégularité ou une négligence imputables au BIRB. Le Tribunal est d'avis qu'étant donné que, même en cas d'avis négatif de la part d'un avocat près la Cour de cassation, il est possible d'intenter un pourvoi en cassation, la Belgique a rendu totalement impossible le fait que des questions préjudicielles soient posées à la Cour par la Cour de cassation qui est, en principe, tenue de la saisir en vertu de l'article 267 TFUE.

Pour terminer, concernant le second moyen invoqué par la Belgique, le Tribunal se réfère au calcul détaillé par la Commission dans son mémoire en défense et estime, **contrairement à ce qui était avancé par la Belgique**, que la Commission a correctement évalué le montant à écarter au vu des critères d'évaluation prévus par la réglementation UE (nature et gravité de l'infraction ainsi que préjudice financier causé à l'UE).

En conclusion, le Tribunal rejette dans son intégralité le recours intenté par la Belgique.

✓ Les interventions dans des recours directs

Arrêt de la Cour du 29 juin 2017, Commission / Portugal, C-126/15

Au moment de leur mise à la consommation dans un État membre, les produits du tabac sont soumis à des droits d'accise. Au Portugal, la loi prévoit une limitation dans le temps de la vente de cigarettes: trois mois après la fin de l'année au cours de laquelle elles ont été mises à la consommation, les cigarettes ne peuvent plus être vendues. L'objectif est d'éviter que les revendeurs de cigarettes ne constituent des stocks en vue d'une éventuelle augmentation des accises. La Commission estime que les dispositions de la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise (ci-après « la directive 2008/118/CE »), combinées avec le principe de proportionnalité, ne permettent pas aux États membres de restreindre la commercialisation des produits du tabac pour des motifs fiscaux. Or, selon la Commission, tel est le cas au Portugal puisque les paquets de cigarettes ne peuvent être commercialisés que pendant une durée limitée. La Commission intente donc un recours en manquement contre le Portugal. Dans cette affaire, la Belgique est intervenue au soutien des conclusions du Portugal.

La Cour commence par préciser que, si le droit de l'Union détermine le moment auquel les droits d'accise deviennent exigibles, il renvoie au droit des États membres pour la fixation des conditions d'exigibilité et des taux d'accise. Dès lors, contrairement à ce que fait valoir la Commission, le droit de l'UE n'interdit pas aux États membres de limiter dans le temps la vente de cigarettes qui ont été légalement mises sur le marché.

La Cour juge ensuite qu'étant donné que les opérateurs économiques qui détiennent des paquets de cigarettes qui n'ont pu être écoulés à l'expiration du délai prévu, peuvent soit demander le remboursement des droits d'accise antérieurement acquittés, pour autant que les paquets soient détruits sous contrôle douanier, soit effectuer une nouvelle mise à la consommation des produits concernés, moyennant l'apposition d'un nouveau timbre fiscal sous contrôle douanier, la loi portugaise n'a pour effet de les contraindre à payer un droit d'accise complémentaire pour les paquets de cigarettes qui ont déjà été légalement mis à la consommation.

La Cour conclut donc, conformément à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, que la loi portugaise ne viole pas la directive 2008/118/CE.

Ensuite, concernant le principe de proportionnalité, la Cour estime que les objectifs de prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, de maintien d'une saine concurrence, de protection de la santé publique ainsi que de lutte contre le commerce illicite du tabac, invoqués par le Gouvernement portugais, sont légitimes. À l'exception de ce dernier objectif, pour lequel le Portugal ne donne pas suffisamment d'informations, la Cour estime que la mesure portugaise est appropriée pour atteindre les objectifs avancés. Au niveau du caractère nécessaire de la mesure, la Cour remarque que la Commission ne conteste pas la nécessité de fixer un délai dans lequel les cigarettes doivent être vendues, mais conteste la durée, trop courte selon elle, de celui-ci. La Commission invoque un délai d'un an en lieu et place des trois mois prévus. La Cour estime qu'un délai d'un an réduirait considérablement l'efficacité de la mesure. La Cour conclut dès lors que le délai de trois mois ne pose pas de problème mais que les objectifs poursuivis pourraient être atteints de manière moins contraignante et tout aussi appropriée si la mesure litigieuse ne s'appliquait qu'en cas d'augmentation du taux d'accise sur les cigarettes. En effet, en l'absence d'augmentation, l'incitation pour les opérateurs économiques à mettre fin à la consommation des quantités excessives de cigarettes, en vue d'éviter de payer des droits d'accise plus élevés, est inexistante. En cela, le Portugal a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'UE. **Le Gouvernement belge, quant à lui, avait soutenu la proportionnalité de la mesure.**

[Arrêt de la Cour du 6 septembre 2017, Slovaquie & Hongrie / Conseil, C-643 & 647/15](#)

En réponse à la crise migratoire qui a frappé l'Europe au cours de l'été 2015, le Conseil de l'UE a adopté une décision afin d'aider l'Italie et la Grèce à faire face à l'afflux massif de migrants. Cette décision prévoit la relocalisation, à partir de ces deux États membres et sur une période de deux ans, de 120 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale vers les autres États membres de l'Union. Ce mécanisme prévoit que chaque État membre accueillera un certain quota de demandeurs d'asile.

La décision attaquée a été adoptée sur le fondement de l'article 78, paragraphe 3, TFUE, lequel dispose : « *Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen.* » La Slovaquie et la Hongrie ont attaqué la décision du Conseil devant la Cour et ont demandé à celle-ci de l'annuler. Selon ces deux États membres, l'adoption de la décision est entachée

d'erreurs d'ordre procédural ou liées au choix d'une base juridique inappropriée et la décision n'est ni apte à répondre à la crise migratoire, ni nécessaire à cet effet. À l'instar de l'Allemagne, la Grèce, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Suède et la Commission, la Belgique est intervenue au soutien du Conseil. La Slovaquie et la Hongrie ont, quant à elles, reçu le soutien de la Pologne.

Dans son arrêt, **la Cour suit la thèse défendue par le Conseil et soutenue par le Gouvernement belge** et rejette dans leur intégralité les recours introduits par la Slovaquie et la Hongrie.

Concernant le choix de l'article 78, paragraphe 3, TFUE comme base juridique et la notion de « mesures provisoires » qu'il prévoit, la Cour constate que cette base juridique est appropriée à la situation et que la procédure suivie est rigoureusement correcte. En effet, la procédure législative ne peut être appliquée que dans le cas où une disposition des traités s'y réfère expressément. Or, l'article 78, paragraphe 3, TFUE ne comporte aucune référence expresse à la procédure législative de sorte que la décision attaquée a pu être adoptée dans le cadre d'une procédure non législative et constitue par conséquent un acte non législatif. Il découle de ce constat que, et la procédure suivie pour l'adoption de la décision et le contenu de ladite décision, répondent au prescrit de l'article 78, paragraphe 3, TFUE. En effet, ledit article permet aux institutions de l'Union de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires pour répondre de manière effective et rapide à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de personnes déplacées. Ces mesures peuvent également déroger à des actes législatifs à condition, notamment, qu'elles soient encadrées quant à leur champ d'application tant matériel que temporel, et qu'elles n'aient ni pour objet ni pour effet de remplacer ou de modifier de manière permanente de tels actes, conditions qui sont remplies en l'espèce. La Cour précise également que, puisque la décision attaquée constitue un acte non législatif, son adoption n'était pas soumise aux exigences liées à la participation des parlements nationaux et au caractère public des délibérations et des votes du Conseil. Selon la Cour, le champ d'application temporel de la décision attaquée étant précisément délimité, son caractère provisoire ne peut pas non plus être remis en question.

Concernant la violation des conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 2015 invoquée par la Slovaquie et la Hongrie, la Cour réfute également cet argument. La Cour est d'avis que ces conclusions, selon lesquelles les États membres doivent décider « *par consensus* » de la répartition de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale « *en tenant compte de la situation particulière de chaque État membre* », ne pouvaient pas empêcher l'adoption de la décision attaquée. En effet, lesdites conclusions se rapportaient à

un autre projet de relocalisation visant, en réponse à l'afflux de migrants constaté au cours des six premiers mois de l'année 2015, à répartir 40 000 personnes entre les États membres. Ce projet a fait l'objet de la décision 2015/15234 et non de la décision contestée en l'espèce. En outre, le Conseil n'était pas tenu d'adopter la décision attaquée à l'unanimité même si, en vue de l'adoption de certaines modifications, il lui a fallu s'écarter de la proposition initiale de la Commission. En effet, la Cour constate que la proposition modifiée a été approuvée par la Commission par l'intermédiaire de deux de ses membres qui étaient habilités à cet effet.

Pour terminer, la Cour se penche sur le non-respect invoqué des principes de proportionnalité et de nécessité ainsi que sur l'inefficacité invoquée des mesures adoptées. Selon la Cour, le mécanisme de relocalisation ne constitue pas une mesure manifestement impropre à contribuer à atteindre l'objectif de la décision litigieuse, à savoir aider la Grèce et l'Italie à faire face aux conséquences de la crise migratoire de 2015. La Cour ajoute que la validité de la décision ne peut pas être remise en question sur le fondement d'appréciations rétrospectives concernant son degré d'efficacité : le législateur de l'Union doit apprécier les effets futurs d'une nouvelle réglementation et cette appréciation ne peut être remise en cause que si elle apparaît manifestement erronée au vu des éléments dont il disposait au moment de l'adoption de cette réglementation. Or, la Cour estime que tel n'est pas le cas en l'occurrence. La Cour estime en outre que le nombre peu élevé de relocalisations effectuées à ce jour en application de la décision attaquée peut s'expliquer par un ensemble d'éléments que le Conseil ne pouvait pas prévoir au moment de l'adoption de celle-ci, dont, notamment, le manque de coopération de certains États membres. La Cour conclut dès lors que le Conseil n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il a considéré que l'objectif poursuivi par la décision attaquée ne pouvait pas être atteint par des mesures moins restrictives.

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2017, Luxembourg / Commission, T-109/10

Une partie du budget de l'UE sert à cofinancer des projets divers dans les États membres. À la suite d'un audit consacré à l'utilisation de ces fonds, la Commission prend la décision de réduire la participation financière de l'UE octroyée à la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas pour le programme « Inondation Rhin-Meuse ». Soutenu par la Belgique, la France et les Pays-Bas, le Luxembourg demande au Tribunal d'annuler la décision de la Commission.

Le Tribunal suspend la procédure dans l'attente de l'arrêt de la Cour dans deux recours intentés par l'Allemagne. Dans ces affaires, l'Allemagne demandait l'annulation de décisions

de correction financière sur base de la violation, par la Commission, du délai de 6 mois octroyé à celle-ci pour prendre sa décision (règlement n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, ci-après « le règlement 1083/2006 »). Le Luxembourg invoque également cet argument. La Cour a donné raison à l'Allemagne et a annulé les décisions de corrections financières contestées.

Le Tribunal juge tout d'abord que, selon la jurisprudence, le non-respect des règles de procédure relatives à l'adoption d'un acte faisant grief constitue une violation des formes substantielles. Le Tribunal ajoute ensuite que la Commission se devait de respecter le délai de 6 mois prévu par le règlement 1083/2006, ce qu'elle n'a pas fait. Le Tribunal conclut donc, **comme cela était suggéré notamment par le Gouvernement belge**, que le recours du Luxembourg est fondé et que la décision litigieuse doit être annulée.

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2017, Pays-Bas / Commission, T-119/10

Une partie du budget de l'UE sert à cofinancer des projets divers dans les États membres. À la suite d'un audit consacré à l'utilisation de ces fonds, la Commission prend la décision de réduire la participation financière de l'UE octroyée à la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas pour le programme « Inondation Rhin-Meuse ». Soutenus par la Belgique et la France, les Pays-Bas demandent au Tribunal d'annuler la décision de la Commission.

Le Tribunal suspend la procédure dans l'attente de l'arrêt de la Cour dans deux recours intentés par l'Allemagne. Dans ces affaires, l'Allemagne demandait l'annulation de décisions de corrections financières sur base de la violation, par la Commission, du délai de 6 mois octroyé à celle-ci pour prendre sa décision (règlement n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, ci-après « le règlement 1083/2006 »). Les Pays-Bas invoquent également cet argument. La Cour a donné raison à l'Allemagne et a annulé les décisions de corrections financières contestées.

Le Tribunal juge tout d'abord que, selon la jurisprudence, le non-respect des règles de procédure relatives à l'adoption d'un acte faisant grief constitue une violation des formes substantielles. Le Tribunal ajoute ensuite que la Commission se devait de respecter le délai de 6 mois prévu par le règlement 1083/2006, ce qu'elle n'a pas fait. Le Tribunal conclut donc,

comme cela était suggéré notamment par le Gouvernement belge, que le recours des Pays-Bas est fondé et que la décision litigieuse doit être annulée.

✓ Les avis

Avis 2/15 rendu par la Cour le 16 mai 2017 - Accord de libre-échange avec Singapour

Le 22 décembre 2009, la Commission a été autorisée par le Conseil à négocier de manière bilatérale avec Singapour en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange. Les négociations ont été clôturées en octobre 2014 et le 26 juin 2015, l'accord a été paraphé. Lors de consultations au sein du Comité de la politique commerciale, des divergences sont apparues concernant la nature de la compétence de l'Union pour conclure l'accord envisagé, la Commission a donc introduit une demande d'avis.

Position de la Commission, du Parlement ainsi que du Conseil

Selon la Commission, l'Union dispose de la **compétence exclusive** pour signer et conclure l'accord, au motif que toutes les dispositions, à l'exception des services de transport transfrontière et des investissements étrangers autres que directs, relèvent de la **politique commerciale commune**. Les autres dispositions relèveraient de la compétence exclusive au regard du droit dérivé et du TFUE.

Le Parlement est intervenu au soutien de la Commission et a estimé qu'au regard des dispositions du traité sur l'action extérieure de l'Union et la politique commerciale commune, l'Union dispose d'une compétence exclusive.

Le Conseil, ainsi que les États membres, sont venus soutenir que certaines dispositions de l'accord ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union car l'accord constituerait un "accord mixte".

Position de la Cour

- Les engagements relatifs à l'accès au marché

La Cour considère que les chapitres de l'accord relatifs aux échanges de marchandises (mesures commerciales, obstacles techniques au commerce...) relèvent de la compétence exclusive de l'Union, en ce qu'ils sont de nature à avoir des effets directs et immédiats sur les échanges commerciaux internationaux.

Pour le chapitre concernant les échanges de services entre les parties, bien que la Cour estime qu'il a pour objet de promouvoir, de faciliter et de régir les échanges, et qu'il a des effets directs et immédiats sur les échanges de services entre l'Union et Singapour, ce chapitre

porte entre autres sur la fourniture de services dans le **domaine des transports, exclu de la politique commerciale commune**, conformément à l'article 207, paragraphe 5 TFUE.

Ainsi, ces engagements doivent être approuvés conformément à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres dans le domaine de la politique commune des transports. Cependant, la Cour considère que lorsqu'un accord entre l'Union et un État tiers prévoit l'application de règles qui se chevaucheront dans une grande mesure avec les règles communes de l'Union applicables aux situations intracommunautaires, cet accord doit être considéré comme **étant susceptible d'affecter ou d'altérer la portée de ces règles communes**. Par conséquent, la compétence de l'Union est **exclusive**, au sens de l'article 3, paragraphe 2, TFUE.

Pour le chapitre relatif aux obstacles non tarifaires au commerce ainsi que celui relatif aux marchés publics, en ce qu'ils ont des effets directs et immédiats sur les échanges de marchandises et de services, la Cour considère qu'ils relèvent de la compétence exclusive de l'UE bien que ne relevant pas de la politique commerciale commune.

- Les engagements relatifs à la protection des investissements

Le chapitre relatif à ce sujet porte selon la Cour tant sur les investissements directs que sur tout autre type d'investissement. Le TFUE prévoit explicitement que les **investissements étrangers directs** relèvent de la **politique commerciale commune, donc de la compétence exclusive de l'Union**.

Cependant, concernant les autres types d'investissements, la Cour considère que **l'Union ne dispose pas de la compétence exclusive pour conclure un tel accord portant sur la protection d'investissements étrangers autres que directs**, mais que cela relève de la compétence partagée entre l'UE et les États membres.

- Les engagements relatifs à la protection de la propriété intellectuelle

Le chapitre sur ce point a selon la Cour pour objet essentiel de faciliter et régir les échanges commerciaux entre l'Union et Singapour, et relève donc de la **compétence exclusive** de l'Union.

- Les engagements en matière de concurrence

Ces dispositions portent sur la lutte contre les activités anticoncurrentielles et contre les concentrations qui ont pour objet ou effet d'empêcher que les échanges commerciaux entre l'Union et Singapour aient lieu dans des conditions de concurrence saines. Dès lors, la Cour estime qu'elles relèvent du domaine de **politique commerciale commune** et non du domaine du marché intérieur, et par conséquent de la **compétence exclusive** de l'Union.

- Les engagements en matière de développement durable

La Cour considère que l'objectif de développement durable fait partie de la politique commerciale commune au sens de l'article 21, paragraphe 3, TUE et relève de la **compétence exclusive** de l'Union.

- Les règles relatives à l'échange d'informations et aux obligations de notification, de vérification, de coopération, de médiation, de transparence et de règlement des différends entre investisseurs et États et entre les parties

L'ensemble de ces règles, à l'exception du règlement des différends entre investisseurs et États, relèvent selon la Cour de la **compétence exclusive** de l'Union, à moins que celles-ci ne se rapportent au domaine des investissements étrangers autres que directs.

Enfin, concernant le règlement des différends entre investisseurs et États, dans la mesure où un différend opposant un investisseur singapourien à un État membre pourrait être porté devant les juridictions dudit État membre, un tel régime ne peut pas être instauré **sans le consentement des États membres**. Ce domaine relève par conséquent de la **compétence partagée** entre l'Union et les États membres.

Conclusion

L'accord de libre-échange relève de la compétence exclusive de l'Union, à l'exclusion des dispositions relatives aux investissements étrangers autres que directs, au règlement des différends entre investisseurs et États, qui relèvent de la **compétence partagée** entre l'Union et les États membres.

➤ **STATISTIQUES DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE ET CLÔTURÉES EN 2017**

Cette cinquième partie donne un aperçu statistique de l'activité de la Belgique en 2017 devant les juridictions de l'Union ainsi que devant la Cour AELE.

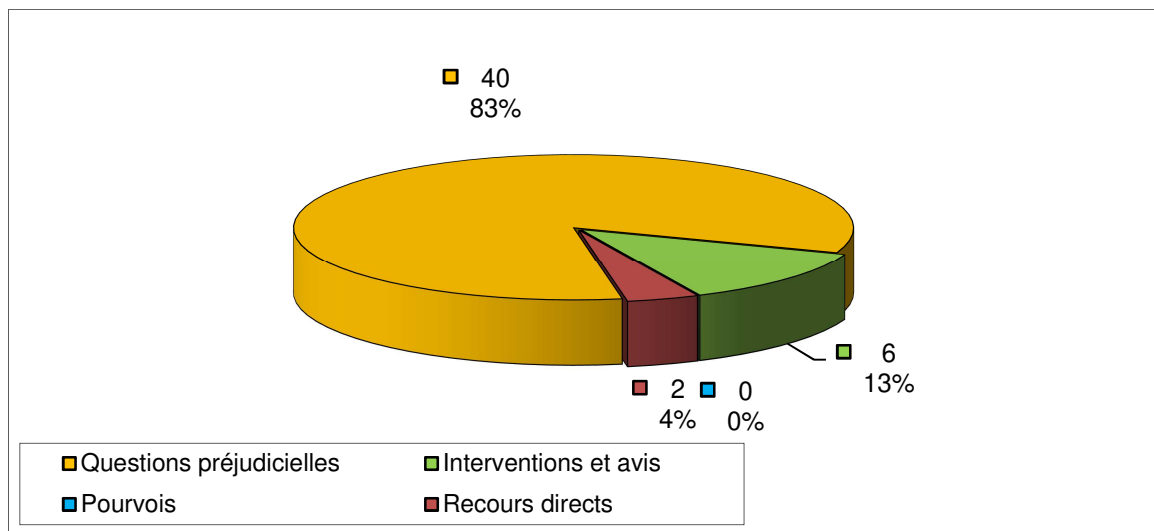
La Belgique a participé à 48 affaires pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été rendu en 2017.

Ces 48 affaires sont réparties comme suit :

- 40 questions préjudicielles ;
- 1 recours en manquement ;
- 1 recours en annulation ;
- 5 interventions ;
- 1 avis.

Le **graphique 1** montre la répartition des affaires clôturées en 2017 par type de recours.

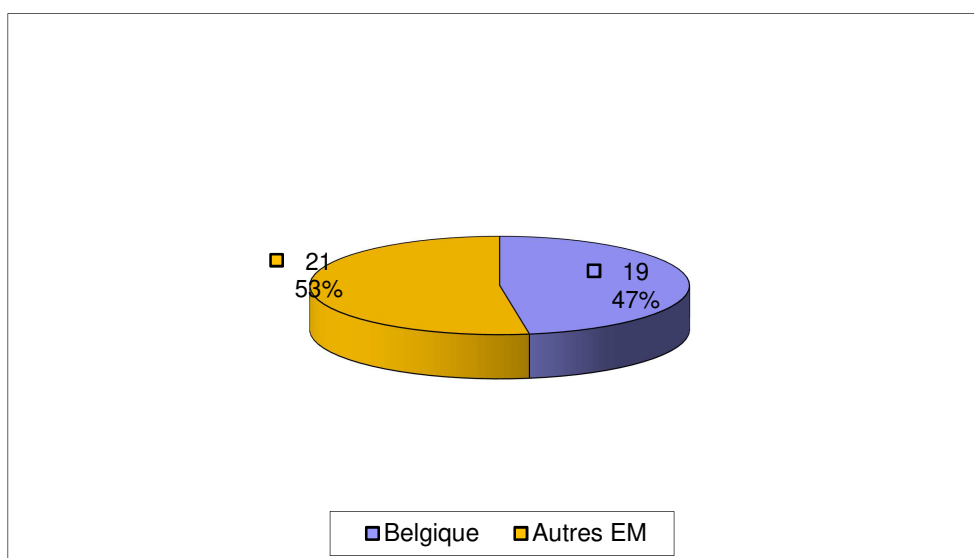
Graphique 1 : répartition par type de recours



Questions préjudicielles

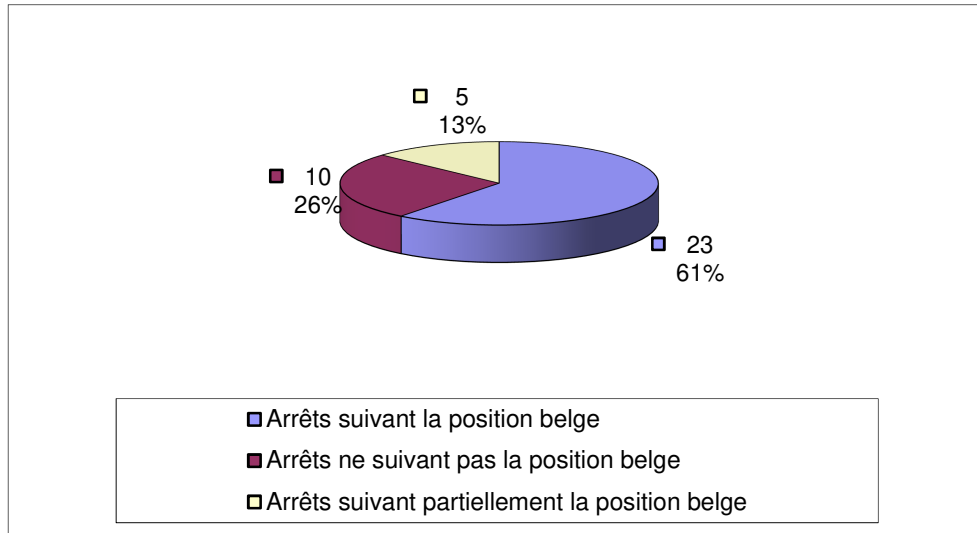
Le **graphique 2** illustre la proportion d'affaires préjudicielles provenant des juridictions belges et des juridictions étrangères dans lesquelles la Belgique a déposé des observations. La Belgique est intervenue dans 19 affaires préjudicielles belges et dans 21 affaires préjudicielles non belges. Les affaires non belges se répartissent par pays d'origine comme suit : Pays-Bas (5), Allemagne (3), France (2), Royaume-Uni (2), Italie (2), Hongrie (1), Autriche (1), Suède (1), Luxembourg (1), Grèce (1), Espagne (1) et Danemark (1).

Graphique 2 : États à l'origine du renvoi préjudiciel



Le **graphique 3** illustre la répartition des questions préjudicielles en fonction du sens de l'arrêt ; les gouvernements des États membres suggèrent en effet dans leurs observations une réponse aux questions posées par les juridictions nationales. Une affaire a été radiée avant qu'un arrêt ou une ordonnance ne soit rendu et, dans une autre affaire, la Cour a rendu une ordonnance de non-lieu à statuer.

Graphique 3 : sens de l'arrêt



Le **tableau 1** illustre la répartition des questions préjudicielles selon la matière.

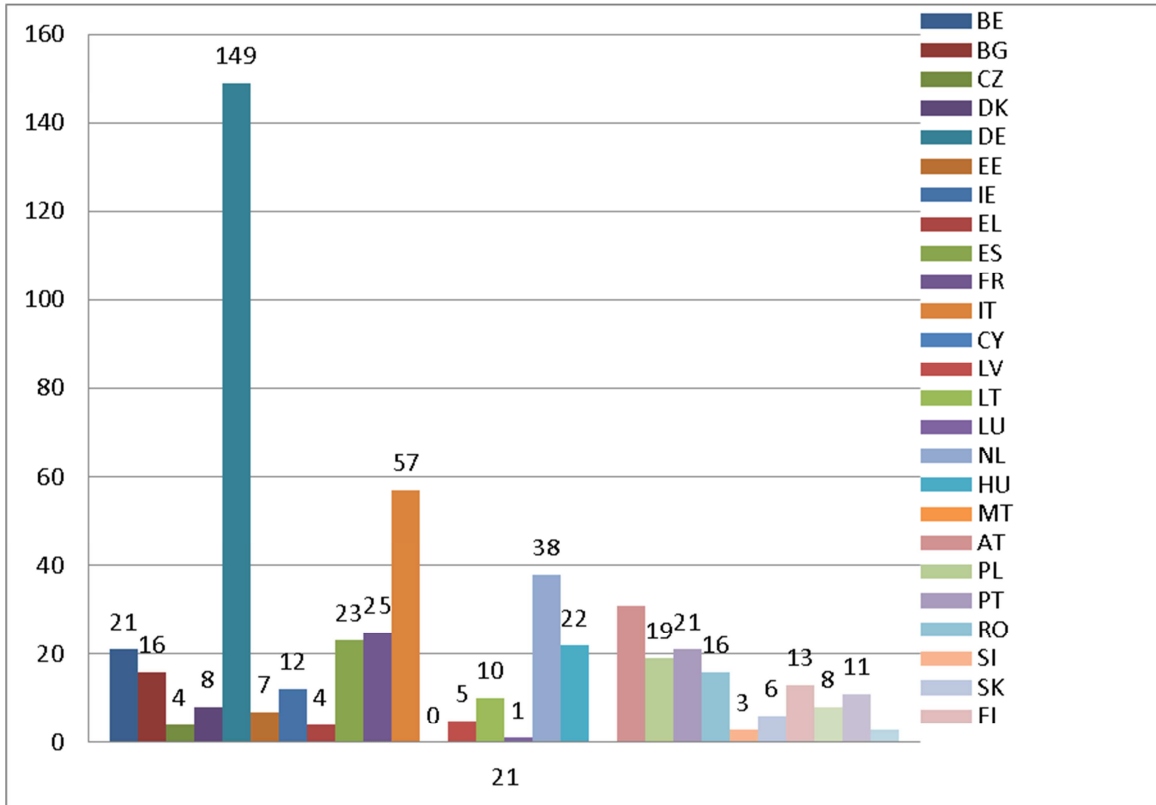
Tableau 1

Agriculture	1
Asile / immigration	9
Coopération judiciaire civile	5
Dispositions institutionnelles	1
Fiscalité	8
Libre circulation des travailleurs	2
Libre prestation des services	5
Pratiques commerciales / Protection des consommateurs	4
Sécurité sociale	2
Transport	1
Union douanière	2

Le **graphique 4** illustre le nombre de questions préjudicielles posées par État membre. La Belgique est le huitième État (*ex-aequo* avec le Portugal) en nombre de questions préjudicielles posées à la CJUE, avec 21 questions posées en 2017

Graphique 4

Nombre de questions préjudicielles posées par chaque État membre



Recours en manquement

En 2017, 1 recours en manquement a été clôturé :

- la Belgique a été condamnée (sans sanction financière).

➤ **ANNEXE : LISTE DES AFFAIRES AUXQUELLES LA BELGIQUE PARTICIPE AU 31 DÉCEMBRE 2017**

Liste des affaires dans lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été prononcé en 2017 + Affaires pendantes au 31 décembre 2017

Numéro	Parties	Sujet
2014		
T-664/14	Belgique / Commission	Aides d'État
2015		
C-356/15	Commission c. Belgique –	Sécurité sociale
C-518/15	Matzak (<u>Belgique</u>)	Politique sociale
2016		
C-16/16 P	Belgique c. Commission	Jeux de hasard
C-82/16	K e.a. (<u>Belgique</u>)	Asile et immigration
T-131/16	Belgique c. Commission (Excess profit rulings)	Aides d'État
C-147/16	Karel de Grote - Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen (<u>Belgique</u>)	Protection des consommateurs
C-181/16	Gnandi (<u>Belgique</u>)	Asile et immigration
C-210/16	Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein (Allemagne)	Protection des données
C-331&366/16	K. e.a. (<u>Belgique</u>)	Directive 2004/38
C-359/16	Altun e.a. (<u>Belgique</u>)	Libre circulation des personnes
C-367/16	Piotrowski (<u>Belgique</u>)	Espace de liberté, sécurité et justice
C-391/16	M. (Tchéquie)	Asile et immigration
C-426/16	Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a. (<u>Belgique</u>)	Santé publique
C-527/16	Alpenrind e.a. (Autriche)	Sécurité sociale
C-557/16	Astellas Pharma (Finlande)	Santé publique
C-558/16	Mahnkopf (Allemagne)	Coopération judiciaire civile
C-568/16	Rasool (Allemagne)	Libre circulation des services
C-593/16	Admiral Casinos & Entertainment (Autriche)	Libre circulation des services
C-632/16	Dyson (<u>Belgique</u>)	Protection des consommateurs
C-659/16	Commission c. Conseil	Droit institutionnel
C-671/16	Inter-Environnement Bxls e.a. (<u>Belgique</u>)	Environnement
T-726/16	VFP/Commissie (<u>Belgique</u>)	Poste – Aides d'État

2017

Avis 1/17	CETA	Droit institutionnel
C-3/17	Sporting Odds (Hongrie)	Libre circulation des services
C-15/17	Bosphorus Queen Shipping (Finlande)	Environnement
C-40/17	Fashion ID (Allemagne)	Protection des données
C-77&78/17	X e.a. (Belgique)	Asile et immigration
C-79/17	Gmalieva e.a. (Autriche)	Libre circulation des services
C-103/17	Messer France (France)	Aides d'État
C-110/17	Commission c. Belgique	Fiscalité
C-129/17	Mitsubishi (Belgique)	Propriété intellectuelle
C-137/17	Van Gennip e.a. (Belgique)	Libre circulation des marchandises
C-160/17	Thybaut e.a. (Belgique)	Environnement
C-175/17	X (Pays-Bas)	Asile et immigration
C-180/17	X et Y (Pays-Bas)	Asile et immigration
C-190/17	Zheng (Espagne)	Libre circulation des capitaux
C-230/17	Deha Altiner et Ravn (Danemark)	Libre circulation des personnes
C-240/17	E (Finlande)	Asile et immigration
C-246/17	Diallo (Belgique)	Libre circulation des personnes
C-321/17	Canazza (Belgique)	Politique sociale
C-343/17	Fremoluc (Belgique)	Libre circulation des personnes
C-345/17	Buivids (Lettonie)	Protection des données
C-375/17	Stanley International Betting et Stanleybet Malta (Italie)	Liberté d'établissement
C-393/17	Kirschstein (Belgique)	Libre circulation des services
C-397&398/17	Profit Europe e.a. (Belgique)	Douanes
C-411/17	Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen (Belgique)	Environnement
C-452/17	ZAKO (Belgique)	Liberté d'établissement
C-485/17	Verbraucherzentrale Berlin (Allemagne)	Consommateurs
C-509/17	Plessers (Belgique)	Politique sociale
C-514/17	Sut (Belgique)	Coopération policière et judiciaire pénale
C-517, 540&541/17	Addis e.a. (Allemagne)	Asile et immigration
C-543/17	Commission c. Belgique	Télécoms
C-564/17	Commission c. Belgique	Asile et immigration
C-575/17	Sofina e.a. (France)	Libre circulation des capitaux
C-594/17	Commission c. Estonie	Budget
C-597/17	Belgisch Syndicaat van Chiropraxie e.a. (Belgique)	Fiscalité
C-602/17	Sauvage et Lejeune (Belgique)	Fiscalité

